



H2.001 RUE
IP.01265



Archives de l'Université, BAA
1015 LAUSANNE

N. B.

Ce volume, provenant de la « Bibliothèque de Bergières »,
m'a été donné par le libraire-antiquaire Allenspach.

H. Vuilleumier.

Code Académique

Compilé par

le professeur Ruchat

prof. en Log. 1721-33
en théol. 1733-50 (+)
Recteur de l'Acad. 1736-39

(postérieur à l'an 1730)
(v. pag. 32.15).

avec des additions postérieures, d'une
autre main,

et de notes marginales du

prof. Louis de Treytorrens.

(prof. de phil. 1758-1794, Recteur de
l'Acad. en 1772-1775).

Table des Titres
Première Partie.

De l'Academie.

	page
I. De l'Academie en corps -	1.
II. Des Professeurs en général -	7.
III. Du Recteur -	9.
IV. Des deux Professeurs en Théologie, et de leur auditoire -	11.
V. Du Professeur en Hebreu & de son auditoire -	14.
VI. Du Professeur en Grec et en Morale, et de son auditoire -	17.
VII. Du Professeur en Droit et en Histoire -	19.
VIII. Du Professeur en Philosophie -	26.
IX. Du Professeur en Eloquence -	21.
X. Des Vacances, ou Tems de Congé -	23.
XI. Des privilèges accordés par L.L. E.L. -	24.
XII. De la Bibliothèque -	27.
XIII. Des Visites, ou Censures Academiques -	28.

II^e Partie

Des Etudians & des Ministres

I. Des Gages -	29.
II. Des Examens des Etudians -	33.
III. Des Promotions des Etudians -	35.
IV. Des Etudians Advenaires & Etrangers -	37.
V. Discipline des Etudians -	40.
VI. Des Censures -	46.

Table

VII.	Des Etudiens qui quittent l'Academie, pour aller étudier ailleurs	48.
VIII.	De l'obligation de prendre l'Imposition des Mains à Lausanne, et de ceux qui la prennent ailleurs	50.
IX.	Regles préliminaires au Sujet des Epreuves pour l'Imposition des Mains	53.
X.	Des épreuves pour l'Imposition des Mains	56.
XI.	De la consécration des Impositionnaires	61.
XII.	Discipline des Impositionnaires	62.
XIII.	Du Trimestre	67.
XIV.	Des Suffragans	73.
XV.	Des Nominations p ^r les Ministères Vacans	78.
XVI.	Des Patronats et des Brevets	83.
XVII.	Du Secrétaire de l'Academie	85.
XVIII.	De l'Imprimerie	87.

Troisième partie.

Du Collège

I.	Du Collège en général	89.
II.	Du Principal	91.
III.	Discipline du Collège, et régles générales pour les enseignemens	93.
IV.	Du Regent de Sixième	97.
V.	Du Regent de Cinquième	98.
VI.	Du Regent de Quatrième	99.
VII.	Du Regent de Troisième	100.
VIII.	Du Regent de Seconde	101.

Des Titres

IX. Du Bachelier ou Regent de Première -	102.
X. Du Maître Livrain —————	104.
XI. Du Maître Chantre —————	105.
XII. Des Examens & des Promotions —	106.

Fin.

CODE ACADEMIQUE
DE LAUSANNE

I. Partie

DE L'ACADEMIE & des PROFESSEURS.

Titre I.

De l'Academie en corps

I.

Ms. Les Notes
marginales sont
de M. H. Prof. de
Truytorrens
(Le Texte et de
Ruchat.)

L'Academie de Lausanne est composée
de 9. personnes; savoir, des deux premiers Pasteurs
de la Ville, et de 7 Professeurs, 2 en Theologie;
1 en Hebreu & en Catechese; 1 en Grec & en Morale;
1 en Droit & en Histoire; 1 en Philosophie; et 1
en Belles Lettres, qui est aussi Principal du College,

1.
Personnes
qui la
composent.

Il faut y joindre le Bachelier, ou Regent de la
1. Classe, qu'on appelle aussi dans quelques occa-
sions aux assemblées de l'Academie; comme quand
il s'agit d'élire un Recteur, et de faire la Censure
Academique. Dans ce dernier cas, on le fait
rester dans l'assemblée, pour dire son sentiment
sur les autres Regents.

Ms. N'est point
censé membre du
Corps académique

2. Code Academique. 1 Partie

II.

II.
Forme de
son gouver-
nement.

Au commencement l'Academie étoit comme confon-
due avec la classe de Lausanne, et ne faisoit qu'un
corps avec Elle. Mais elle en fut bien tot détachée.
Et dès lors Elle a fait un corps separé, qui a ses affaires
& son gouvernement à part. Les 2 Pasteurs de la
ville sont, à la verité, aussi membres de la classe, &
en cette qualité obligés d'assister à ses assemblées,
comme aussi à celles du Colloque de Lausanne, Mais il
n'en est pas de même des Professeurs.

Il y a un arret
de L. L. E. E. rendu
à ce sujet en
1751.

Il est arrivé une fois ou deux que, sur les sollicitations
de la classe, L. L. E. E. avoient ordonné aux Professeurs de se
rendre à ses assemblées. Mais sur les representations de
l'Academie L. L. E. E. ont révoqué cet arret, et les ont
dispensés; et ont défendu même à la classe de se mêler
des affaires de l'Academie.

III.

Le Baillif de Lausanne est président de l'Academie.
Il peut assister à ses assemblées, toutes les fois qu'il le
trouve à propos. Et même il le doit, en certaines occa-
sions importantes; comme on le verra ci-dessous en
son lieu.

IV.

Curateurs. L. L. E. E. ont aussi ordonné, qu'il y auroit toujours à
Berne quatre Curateurs de l'Academie de Lausanne, ~
choisis d'entre les Seigneurs du Conseil d'Etat; lesquels
seroient chargés de l'inspection & des affaires de cette
Compagnie.

26. Janv. 1700.

V.

L'Academie doit envoyer ses lettres et ses demandes
à ces Seigneurs Curateurs, qui les examinent, et en font
leur rapport à L. L. E. E. en proposant aussi leur ~

Sont:

Titre I. De L'Academie en Corps. 3.

sentiment; et prourent une reponse à l'Academie, de la part de L.L. E.L. qui se sont toujours réservé la suprême inspection sur Elle.

Ibid.

VI.

Comme il survint quelque difficulté l'an 1714. entre quelques membres de l'Academie, au sujet du Rang & de la presséance, L.L. E.L. ordonnèrent qu'à l'avenir, (afin d'encourager tous les bons Esprits à offrir leurs Services pour remplir les Vacances qui se feroient dans l'Academie) tous ceux qui y entresseroient, y prendroient rang & séance, à compter du jour qu'ils auroient eu de L.L. E.L. pension & fonction publique.

Rang

Du 17. Juillet 1714. Pag. A. N. 8.

VII.

Il est ordonné de parler Latin dans les assemblées de l'Academie.

Parler non obtenu Latin.

Du 6. Janv. 1695. Cela s'observe dans les Censures.

VIII.

Quand on y délibère sur des affaires Academiques, on doit prendre les suffrages des Professeurs avant celui des Ministres; Et quand au contraire il s'y agit d'affaires d'Eglise, on doit prendre ceux des Ministres les premiers.

arrêt de L.L. 1695. renouvelé en 1714.

IX.

Tout ce qui se traite dans l'Academie sous la présidence du Seig. Baillif, s'il faut l'envoyer à Berne, doit, lui être communiqué avant qu'on l'envoie; et ensuite être inscrit de mot à mot et sans aucun changement dans les Registres de l'Academie.

Envie à Berne.

lettres de L.L. E.L. Du 18. & 20. Aout 1722.

4. Code Academique . I. Partie.

X.

Quand l'Academie écrit à Berne pour des affaires qui passent son pouvoir, et que les sentimens y auront été partagés, Elle devra marquer à L.L. E.E. les divers sentimens, & les raisons sur lesquelles on les apuie.

Ibid.

XI.

Le retirer
pp. parens.
Il n'y a point de
reglemens de
L.L. E.E. sur ce sujet

Comme l'Academie peut souvent être appelée à delibere sur des Sujets, où des parens ou des allies de quelcun de ses membres sont interressés, il fut résolu l'an 1717 qu'on se retireroit des deliberations, lors qu'il s'agiroit de proches parens, jusqu'aux Cousins germains inclusivement.

Cod. Acad. p. 154.

J'ai vu toujours assister aux deliberations & donner son suffrage pour les istus de germains.

XII.

Reglement
pour les
pensions

Comme ce sont L.L. E.E. qui ont fondé l'Academie, ce sont eux aussi qui entretiennent les Professeurs, et qui payent leurs pensions. Mais les Ministres tirent leurs pensions de la Ville de Lausanne; Et à l'occasion des difficultés survenues dans ces dernières années au sujet de la Succession des pensions, L.L. E.E. ont ordonné que le vin des pensions de l'Academie se payeroit à la recule, et ils en ont fixé l'époque à la S. André; afin que cette Academie fut conforme en cela à celle de Berne.

Lettres de L.L. E. E. Du 8 avril 1727.

XIII.

Successions
par qui
reglées.

Pour éviter, autant qu'il sera possible, les difficultés qui pourroient s'élever entre les Professeurs et leurs heirs, dans le reglement des successions, l'Academie a résolu qu'à l'avenir les comptes de succession se feroient par la Compagnie, sous la présidence du seig. Baillif.

Reglem. Acad. Cod. Acad. de 1721. p. 182.

XIV.

C'est aussi un usage constamment observé dans l'Académie depuis le tems de sa fondation; que les pensions des Pasteurs & des Professeurs, et des Regens a toujours été payé à l'avance c'est-à-dire que leurs gages sont censés courir dès le jour de leur confirmation à Berne. Il n'y a qu'un seul cas d'exception, c'est que d'autre côté par une pratique constante et approuvée de L.L. E.L. la Veuve ou les enfans d'un homme mort dans un emploi Ecclesiastique, Académique ou Scolastique, doivent tirer un quartier entier de la pension dès le jour de la mort du defunt: de sorte que s'il arrive que la place vacante soit remplie avant que les 3 mois de la Veuve soient écoulés, alors il faut que le Successeur immédiat, ou bien le dernier entrant nouvellement en charge, ait patience, jusqu'à ce que ce terme des dits 3 mois de la Veuve soit expiré, ne pouvant rien prétendre jusqu'au premier quartier qui suit.

Tiré d'une déclaration de l'Académie en corps, donnée au Sieur. Baillif, à la requisition, le 25 Avril 1637.

Pag. A. N^o. 2.

XV.

Il faut encore ajouter que par un autre ancien usage lorsqu'un Professeur mourant, ne laisse ni Veuve, ni enfant, c'est l'Académie qui hérite ce quartier de Veuve.

Ce fut suivant cet usage, que l'an 1691. l'Académie demanda le Quartier de Veuve de Mr le Professeur Des Bergeries, qui étoit mort sans être marié, et ses héritiers laissèrent et abandonnèrent ce Quartier à l'Académie. Pag. A. N^o. 3.

Appendice

Sur le gouvernement de l'Académie:

Arrêt de L.L. E.L. du 5^e Decemb. 1617.

173

Consul &c. Cum preteritis diebus coram nobis comparuerit—

6. Code Academique. I Partie.

Civis noster dilectus ac fidelis Dnus Jacobus An Port
 Doctor et Professor S. Theologie in Academia Lausannensi;
 & nomine ceterorum Professorum ac Ministrorum ejusdem
 Academiae diversa gravamina oratenus protulerit, —
 praedicti Professores Lausannenses conqueruntur, quum
 agere ferant, quod Professoribus Bernensibus subjecciantur,
 ut pote qui tanquam membra Supremae Scholarchiae —
 absolute de illis illorumq. officiorum administratione judi-
 =candi, solennibus quinetiam visitationibus rationes ab illis
 exigendi, potestate gaudeant; istius simul gravaminis &
 causas recensendo.

Verum quidem est, mense anni praeteriti Januario,
 cum de defectibus Academiae Lausannensis ageretur, —
 certum quendam Ecclesiasticorum & Politicorum Scholarcharum
 numerum fuisse electum, qui (pro concessa a Senatu &
 nostro integro, Diplomate) Academiae aliquam Reformati-
 =onem ac Constitutiones ejusdem concipisset, atq. imprimi
 curavit; Verum quoniam expositi sumus, et animadverti-
 =mus Diploma illud diversimode explicatum ac intellectum,
 idem consensu unanimi, Senatus etiam integri, ad manus
 nostras revocavimus, et asservamus; Praememoratas &
 quinetiam Academiae constitutiones ac Reformationem,
 ubi opus erat, conneximus & dilucidavimus: Quo tam
 Pastores nostri, quam reliqui designati Scholarchae &
 Ecclesiastici simul et Politici Senatus, unice ex et sub nra
 Suprema Auctoritate, et potestate subalterna, Scholarchae
 =ciam administrant; & quidem, vi constitutionum, ex
 medio illorum, Lausannam visitationis habenda gratia
 ablegent. Si vero, prouti in alio etiam fit, res magni
 momenti et difficultatis obvenerint, ad Nos id, tanquam
 summum suum Magistratum, referant; atq. mandatum
 nrum et Decretum expectent; Siquidem etiam Profes-
 =sionibus ac Ministris Lausannensibus, modo eis vera
 ac justa querendi causa sit, accessus ad Nos, Magistratum
 suum, semper pateat: & Dat. S. Decemb. 1677.

Pap. Acad. Paquet A. No. 1.
 Cent etre rapporte aux Reglements de 1700. de v. 6. Janv.

Titre II.

Des Professeurs en général.

I.

Quand il se fait une vacance dans quelque Profession, l'Académie en donne avis à LL. EE, et en suite par leurs Ordres Elle choisit soit entre ses membres, soit dans les Classes du Pays, soit même entre les Séculiers qui se présentent, ceux qu'elle juge propres à remplir l'emploi vacant, & en envoie la Liste à LL. EE. qui disposent de l'emploi, selon qu'elles le jugent à propos; ou sans dispute, ou après une dispute, qui se fait à Berne.

II.

Les Professeurs ne doivent point faire de leçons particulières au préjudice des publiques, particulièrement de l'exercice de Logique.

26 Janv. 1700.

III.

Ils ne doivent point excéder dans le payement qu'ils demandent pour leurs leçons particulières, mais ils doivent user de discrétion, particulièrement à l'égard des Etudiens, qui n'ont pas du bien. Ibid.

IV.

Ils doivent faire leurs leçons publiques dans une heure entière. Ibid.

V.

Ils ne doivent contraindre personne à soutenir des Theses dans une Dispute publique. Ibid.

L'Académie a
ordonné à ce Règlement
par l'obligation imposée
aux Etudiens en
Théologie de soutenir les
Theses avant d'être admis
aux examens pour l'obtention
des mains.

VI.

173 Certilage de
les faire imprimer
a lausanne quand
ce ne sont que de
simples propositions.

Ils ne doivent faire imprimer leurs Theses, que dans
l'Imprimerie de L.L. El. afin aussi, que par la on
puisse rendre compte de la liberalite du Souverain.

26 Janv: 1700.

VII.

Ils doivent enseigner leurs disciples, non seulement en
expliquant, mais aussi en interrogeant. Ibid.

Titre III. Du Recteur

I.

On doit établir un Recteur, par les suffrages des Professeurs & des Pasteurs de Lausanne, pour être le Président de toute l'Académie: & l'on doit choisir entre les Ministres ou les Professeurs, un homme qui soit considerable par son autorité et par ses lumières.

[La pratique ordinaire est qu'on appelle aussi à l'assemblée le Bachelier, ou Regent de première, pour donner son suffrage.] 1550. (lire 1547) est un usage qui n'est fondé sur aucun règlement.

II.

On doit faire une nouvelle election de Recteur tous les 3 ans. 26 Janv. 1700.

III.

Le Recteur est chargé de la conduite ou administration de toute l'Académie: et doit avertir de leur devoir les Professeurs & les Etudiens qui le negligent. 1550.

IV.

Il doit terminer les querelles qui surviennent entre les Etudiens, ou par son autorité, ou avec le secours d'autres personnes. 1620:

V.

Il est aussi chargé de nommer les Etudiens, qui doivent tenir la boîte dans l'Eglise les jours de Cène; ^{au lieu} que c'étoit auparavant le Diaire de l'Eglise, qui faisoit cette fonction. Il n'y a aucun règlement pour cela.

173 cette pratique a été changée par le Conseil de Lausanne qui établit p^r tenir la boîte de Cène dans le chaque Paroisse.

Arrêt souverain du 9^e Janv: 1655.

Il est aussi chargé de nommer les Impositionnaires & Projosans, qui doivent servir aux Tables ou lire en chaise, les jours de Cene.

Titre IV.

Des Professeurs en Theologie.

I.

D'autant qu'il y a deux Professeurs en Theologie, l'un d'eux doit traiter un Systeme de Theologie Didactique, & l'autre un Systeme des principales Controverses.

26 Janv. 1700.

II.

L'un & l'autre sera obligé de finir son cours dans 2 ans, ou tout au plus dans trois, & cela non seulement en expliquant, mais aussi en interrogeant.

non observe.
Rakfic p. 2. an.
par les reglemens
du C. Muller 1757.

III.

Pour cet effet ils devront choisir un bon Auteur, & un Systeme utile.

Indique p. cela Lic.
teti Medulla Theologi
& Syllabus controversia-
rum. C. Muller 1757.

IV.

Ils obligeront les Etudiens de Theologie à apprendre par coeur tout ce qu'ils trouveront de bon & d'utile, à le reciter, comme aussi à écrire ce qu'ils entendront des Leçons, et à montrer leurs écrits dans les Examens ordinaires.

non observe

V.

Quant aux jours et aux heures destinées aux Leçons on laisse la chose sur l'ancien pie, avec cette expresse reserve, qu'on ne devra, sous quelque pretexte que ce puisse être, en changer l'usage et la destination, pour les employer à quelque autre exercice, comme à entendre des Sermons ou Propositions.

26 Janv. 1700.

VI.

On devra observer constamment chaque semaine les 2 jours et deux heures assignées à entendre les Propositions ordinaires, et à en faire la correction.

Ibid.

VII.

Pour ce qui est des Propositions extraordinaires, le Professeur qui en voudra entendre, choisira un autre tems à sa commodité, afin que, comme il a été dit, on ne perde rien des Leçons ordinaires & des Disputes. Ibid.

VIII.

Les deux Professeurs de Théologie doivent présider aux disputes à l'alternative, & selon l'ordre ou des Controverses, ou du Systeme, comme aussi selon l'ordre de la matière qui y est traitée. Ibid.

IX.

Les Propositions devront se faire par chaque Etudiant de Théologie selon l'ordre du Catalogue, & non au gré des Etudiants. Ibid.

non observé

Celui qui manquera de proposer à son tour, doit payer 5 fl d'amende. (Cod. Ac. 1642. p. 14.)

L'an 1645 l'Académie réduisit l'amende à 2 fl .

X.

Les deux Professeurs de Théologie devront alterner, tant pour les Disputes Extraordinaires, que pour les Ordinaires, & il ne dépendra point des Etudiants, de disputer sous l'un ou sous l'autre. Ibid.

XI.

non observé et
l'impression de
chaque année
suffit

Le Secrétaire de l'Académie donnera aux deux Professeurs un Catalogue des Etudiants en Théologie; & ils ne devront donner de texte, qu'à ceux qui seront dans ce Catalogue.

(Cod. Acad. de A. 1711. p. 84.)

XII.

non observé

L'Académie a arrêté, que dès qu'un Etudiant aura été un an dans l'Académie de Théologie, les Professeurs lui donneront texte pour proposer; & que chaque Etudiant

devra proposer une fois par an, pour le moins. Regl. Acad. 7^e Aout 1726.

XIII.

En même tems Elle a confirmé l'ancien reglement. Que chaque Etudiant devra faire huit propositions, avant que d'être admis aux Epreuves pour l'Imposition des mains. Ibid. Reglement Acad.

XIV.

Il a été réglé en même tems que ces 8 Propositions devront être faites trois mois avant qu'on commence les Epreuves pour l'Imposition des Mains. Regl. Acad.

négligé

XV.

Il a été encore Statué, qu'il y auroit toujours deux Proposans assignés à proposer dans l'heure marquée pour ces sortes d'exercices; afin que si l'un manque, l'autre puisse suppléer à son défaut; et qu'ainsi cette heure ne soit pas perdue pour les Etudiens. Sous peine aux Proposans délinquans, de 2 R. d'amende, ou même de revulment, si on le trouve plus à propos.

non observé

(Cod. Acad. 1649. p. 61.)

Titre V.

Du Professeur en Hebreu & en
Catechese, et de ses Auditeurs.

I.

Le Professeur en Hebreu et en Catechese doit expliquer à ses Disciples pour l'Hebreu, la Grammaire de Buxtorff, et pour la Catechese, le Catechisme de Heidelberg; 1640. Confirmé le 26 Janv. 1700. N. III.

II.

Par le reglement nouveau du 26 Janvier 1700. il est dechargé de l'obligation de presider aux Disputes, et de faire son tour à entendre des Propositions: et cela en consideration de ce qu'il a peu de tems de reste pour cultiver la Langue Hebraïque, qui est pourtant d'un très grand usage, et qu'on lui demployer une heure par semaine à l'une ou l'autre de ces deux fonctions dont on le dispense, il l'employera à pousser vigoureusement l'étude de cette Langue avec les jeunes Etudiants. Règle d'après que les Etudiants de Philosophie auront une leçon par semaine, et qu'ils frequenteront les leçons de Catechese. III. du 6. Juillet 1757.

Pour ce qui est de la Catechese, il doit y employer constamment les heures, qui y sont destines, sans aucun changement. 26 Janv. 1700.

IV.

Tout Etudiant de cet Auditorio & de Theologie, devra avoir une Bible Hebraïque, le Thesaurus de Buxtorff, & son Lexicon, sous peine d'être rayé du Catalogue des Etudiants. 1640.

non est.

V.

1727. Au lieu de 2. Bib. Hebr. on en distribue 3. dont le prix, la relierie comprise, monte à 25.^{fr}

LL. El. par leur Arrêt du 1727 ont accordé à l'Academie un fond de mille francs, dont la moitié de la rente doit être appliquée à donner deux Bibles Hebraïques, pour prix de diligence, à ceux des Etudiants, qui auront fait le plus de progrès dans l'Hebreu, & qui seront pauvres. Ces prix seront distribués toutes les années par le Seig.^r Bailly en présence de l'Academie, à ceux à qui la Compagnie les aura jugés.

Observation.

La Catechese avoit été detachée de la Profession Hebraïque en Mars 1702. pour être jointe à la Morale, & le Professeur en Hebreu devoit aussi enseigner le Grec. Mais l'année suivante 1703. LL. El. remirent les choses sur le vieux pié, séparant les Professions des deux Langues, & réunissant la Catechese à celle d'Hebreu, et la Morale à celle de Grec, par arrêt du 7. Juillet.

Pag. A. N. 7.

VI.

Le 29.^e Fevrier 1733. l'Academie a fait les reglemens suivans:

I.

Nul Etudiant ne sera admis aux privileges et fonctions d'Etudiant en Theologie, qui n'ait subi son examen Hebreu à la Satisfaction de l'Academie. Celui qui avant cela sera quelque fonction de Theologien payera 1.écu d'amende au profit de la Bibliothegue, ou sera reculé d'un.

2.

Non observe
ordonne de nouveau par le Regl.
du 6. Juillet 1757.

La premiere volée de Philosophie devra frequenter pendant l'année les leçons des Principes Hebreux, avant que de sortir de Philosophie. Le Professeur fera rapport à l'Academie de la diligence ou négligence de ces Etudiants, lors de leur examen Hebreu pour y avoir égard dans le rang & la

promotion qu'on leur accordera.

3.

Tout Etudiant qui ne pourra Subir l'Examen Hebreu de Grammaire avec la volée, ou qui s'absentera sans raison légitime, sera reculé de deux, & renvoyé a l'année suivante à Subir ledit Examen, auquel ne satisfaisant pas, il sera derechef reculé & renvoyé comme ci-dessus.

4.

Tout Etudiant qui, dans ce premier Examen, sera reconnu par l'Academie trop foible dans les Rudimens Hebreux, pour pouvoir continuer cette étude lui même avec succès, sera reculé d'un, & obligé de fréquenter encore une année les leçons de principes pour Subir un nouvel Examen, auquel ne satisfaisant pas, il sera derechef reculé, & renvoyé comme ci-dessus.

5.

Quoy que par les nouveaux reglemens du 30 Nov. 1729. il soit ordonné qu'un Etranger ne sera admis à l'Examen Hebreu, qu'après avoir subi ceux de Grec et de Morale et de Philosophie, cependant si un Etranger est en état de Subir tous ces Examens en même tems, il y pourra être admis de même que les Etudiens ordinaires: Et si les uns ou les autres satisfont à tous les dits Examens, ils seront censés Etudiens en Théologie, et placés à la queue de la dernière volée de cet Auditorio, avant ceux qui ne les auront pas Subi.

6.

Dans la distribution du prix des Bibles Hebraïques, (dont on en donne 1. aux Proposans, et 2. aux jeunes montés de Philosophie) entre 2 ou plusieurs égaux on préférera les pauvres aux riches, et les Etudiens ordinaires aux Etrangers, et à ceux qui auront été absens.

Les Etudiens de Philosophie devront aussi fréquenter les leçons de Catechese. par les Reglemens du 6 Juillet 1757.

Titre VI.

Du Professeur en Grec & en Morale
& de son Auditoire.

1^o Pour le Grec.

I.

Il doit expliquer le Nouveau Testament Grec aux deux dernières volées, & y avancer de telle manière que chaque Etudiant de ces volées ait fait tout le Testament au bout des deux premières années. 26 Janv. 1700.

Entre ces 2 dernières il faut compter les Etudiants d'Eloquence.

II.

En faisant interpreter à ces 2. dernières volées, il doit soigneusement pousser la Grammatication, & en particulier les Declinaisons & les Conjugaisons. Ibid.

III.

Par rapport aux premières volées de son Auditoire, il doit leur faire remarquer exactement les Dialectes du N. T. Ibid.

IV.

Après le N. T. il doit passer avec les 3 dernières Volées à la Lecture de la Version des 70. Ibid.

V.

Et avec les premières volées il doit traiter, comme il le trouvera bon, les Auteurs, & suivant la Methode prescrite par le Reglement de 1640. N^o. II. Ibid.

NB. Ce Reglement de 1640 prescrit les principales Harangues ou Homelies des Peres, item les Paraphrases de Nonnus & d'Apollinaire.

* Voy. ci-dessous Tit. IX. art. 8.

VI.

non obt. Il doit exiger de tous ses disciples à tour de rolle, un exercice en Langue Grecque, & le leur corrigier exactem^t. & tous. Ibid.

NB. Le reglement de 1640. porte que ces Exercices Grecs se feront en Vers et en prose, & qu'on les presurira & les corrigera tous les 15 jours.

VII.

Les Etudiens des premières volées doivent avoir dans les leçons les livres qu'on fait interpreter à ceux des dernières volées, afin que le Professeur puisse aussi les interroger de tems en tems. Ibid.

2. Pour la Morale.

VIII.

Il doit expliquer une Morale Chrestienne, et non Aristoteliennne. Cependant il peut y ajouter les reflexions Philosophiques, qui sont necessaires; mais elles devront être fondées sur de bons principes. Ibid.
Il doit se servir pour cette leçon de Picteti *Methodus Ethicæ* Regl. du 6. Juillet 1757.

IX.

Il ne doit pas seulement expliquer, mais aussi repeter & interroger. Ibid.

X.

Les disputes de Morale devront se faire régulièrement suivant qu'il est prescrit par le Reglement de 1640. c. d. tous les jours. Ibid.

XI.

Les jours qui sont destinés aux Leçons, il doit faire deux heures, une avant midi & l'autre après.

XII.

L.L. ont fait à l'Auditoire du Grec, la même gratification qu'à celui d'Hebreu; & la moitié de la rente doit être employée à deux Bibles Grecques, qu'on donnera, pour prix de diligence, aux Etudiens pauvres, qui auront fait le plus de progrès dans le Grec. Et ces Bibles Grecques devront être distribuées de la même manière que les Hebraïques.

Titre VII.

Du Professeur en Droit et en Histoire

I

Il a plu à L. L. E. de fonder dans leur Academie de Lausanne, pour le bien & l'avantage de leurs Sujets, une Profession en Droit & en Histoire; dont M. Baubeyrac fut revetu le premier, l'an 1721.

Ce Professeur doit faire des Leçons de Droit en Latin, dans l'Auditoire; & une d'Histoire en Francois, à la Maison de Ville.

173. Il manque icy les derniers Reglemens de L. L. E. sur nos Seign' Curateurs, concernant les leçons d'Histoire Ecclesiastique qu'on doit faire led. Professeur, et sur lesquelles il doit avoir un examen toutes les années. Besides les pretendans a l'Imposition des mains devront aussi subir un examen sur l'Etat Ecclesiast.

175. Il en manque icy les Reglemens de L. L. E. au sujet de la Profession en Droit, lorsqu'elle devint vacante par l'avancement de M. le Prof. Loys de Rochat successeur de M. Baubeyrac a la charge de Lieutenant d'Attival de Lausanne. Lesquels Reglemens detachent cette Profession en Droit de la Profession en Histoire.

Par les reglemens du 6. Juillet 1757. Led. Profess' doit donner 9. leçons par semaine & achever son cours dans l'espace d'un an en suivant un Auteur imprimé a son choix.

Titre VIII.

Du Professeur en Philosophie

I.

Il doit, les jours réglés pour ses Leçons employer 2 heures, une le matin & l'autre après midi.

26 Janv. 1700.

II.

Il doit enseigner la Logique, la Physique & la Métaphy- Non obt.
-sique, et les achever pour le plus dans 3 ans.

Ibid.

III.

Il doit tellement user de la liberté de Philosophes, qu'il y observe avec soin de ne donner aucune atteinte à l'Orthodoxie.

Ibid.

IV.

Il doit prendre ou un Auteur sacré, ou un Écrivain profane, comme les offices de Cicéron, ou quelque autre qui contiennent de belles Moralités, et en faire l'Analyse Logique le plus exactement possible; comme une chose qui a, dans la suite, un très grand usage dans le Ministère.

Non obt.

V.

Il lui est deffendu d'enseigner la Philosophie de Descartes, et celle d'Antoine Le Grand son disciple, comme entraînant des conséquences dangereuses pour l'Orthodoxie.

Non obt.

13. Aout 1680. Pag. A. n. 4.

Titre IX.

Du Professeur en Eloquence.

I.

Il donnera 12 heures par semaine à ses Disciples: 1. à la Religion, dont il enseignera les principes, en Latin ou en François: 1. à un cours de Rhetorique, 1. à un cours d'antiquités Romaines: 1. à quelq. ouvrage de Cicéron; 3. à un Historien Latin, 2. à un Poëte Latin; 1. à la composition & à la correction d'un Theme Latin, qu'il fera faire sur quelque bon Auteur François: enfin 2. à entendre reciter des Harangues à deux Etudiens, l'un de Philosophie & l'autre d'Eloquence.

May 1722.

II.

Il ne devra point trop s'étendre sur la critique des Auteurs, ni s'arrêter sur des minuties: mais avancer dans l'explication, autant qu'il sera possible, et démontrer le génie de la Langue Latine.

3^e Juin 1721.

III.

Il fera composer des Harangues aux Etudiens de Philosophie, sur des Sujets qu'il leur prescrira: Mais pour ceux d'Eloquence, il leur fera seulement apprendre quelques harangues de T. Live & de Cicéron, ou d'autres bons Auteurs Latins.

Ibid

IV.

Il fera, comme du passé, toutes les fonctions de Principal du Collège.

Ibid.

V.

En cette qualité il fera, comme ci-devant, le Sermon ou Remonition aux Ecoliers, l'avant veille des 4. Communion.

Ibid.

Titre IX.

Du Professeur en Eloquence.

I.

Il donnera 12 heures par semaine à ses Disciples: 1. à la Religion, dont il enseignera les principes, en Latin ou en François: 1. à un cours de Rhetorique, 1. à un cours d'antiquités Romaines: 1. à quelq ouvrage de Cicéron; 3. à un Historien Latin, 2. à un Poëte Latin; 1. à la composition & à la correction d'un Theme Latin, qu'il fera faire sur quelque bon Auteur François: enfin 2. à entendre reciter des Harangues à deux Etudiens, l'un de Philosophie & l'autre d'Eloquence.

May 1722.

II.

Il ne devra point trop s'attarder sur la critique des Auteurs, ni s'arrêter sur des minuties: mais avancer dans l'explication, autant qu'il sera possible, et démontrer le génie de la Langue Latine.

5^e Juin 1721.

III.

Il fera composer des Harangues aux Etudiens de Philosophie, sur des Sujets qu'il leur proposera: Mais pour ceux d'Eloquence, il leur fera seulement apprendre quelques harangues de F. Livé & de Cicéron, ou d'autres bons Auteurs Latins.

Ibid

IV.

Il fera, comme du passé, toutes les fonctions de Principal du Collège.

Ibid.

V.

En cette qualité il fera, comme ci-devant, le Sermon ou Remonition aux Ecoliers, l'avant veille des 4. Communion.

Ibid.

VI.

Non obt.

Dans ces Exercices-là, il examinera publiquement les Etudiens, qui voudront être admis à la Communion.

Ibid.

VII.

Il aura le droit, comme les autres Professeurs, de se trouver à toutes les assemblées Academiques, et d'y avoir voix deliberative, comme aussi d'assister aux disputes publiques.

Ibid.

VIII.

Les Etudiens resteront 2 ans dans cet Auditorio: & pendant ce temps-là, ils frequenteront les leçons du Professeur en Grec, qui en destinera 1. par semaine pour eux. Ibid.

Le principal du Collège étoit autrefois Regent, et son Auditorio étoit la 1^{re} Classe. Mais l'an 1684. sur la représentation du Senat Academique de Besne L.L. E.C. (malgré les représentations de l'Acad.) engérèrent cet emploi en Profession, par arrêt du 11^{me} Juin.

M^o. Les représentations ont été reiterées apres la mort de feu M. Clerc. pour obtenir de L.L. E.C. la separation du Principal de la Profession en Eloquence et en faire 2. emplois differens. voyez les fonctions de Principal cy dessus pag. 91.

Titre X.

Des Vacances ou Terns de Congé.

I.
Les Vacances de Pâques sont de 15 jours: Et doivent être réglées de telle manière que la Solemnité des promotions des Ecclésiastiques se fasse, au sortir des Vacances le 1. Jedy de May.

Confirmé en May 1702.

II.

Celles de Moisson doivent être de trois semaines tant pour l'Academie que pour le College.

Ainsi réglé par le College en 1703. (Cd. Acad. p. 21.)
aussi confirmé en 1722.

III.

Les Vacances de Vendanges sont d'un Mois.

Ibid.

IV.

Celles de Noël sont de quinze jours, commençant avant Noël, et finissant après le Nouvel An. Mais les Ecclésiastiques n'ont point de congé dans ce tems-là. Si ce n'est celui qui leur est accordé pour les autres fêtes saintes, savoir la veille de la dernière Communion, et le lendemain.

113. Il conviendrait peut être que les fêtes de Moisson fussent de 4. jours plus longues, que les précédentes sur celles de Noël, qui ne seroient que de 8. jours.

Par les reglemens du 6. Juillet 1757. Il y doit avoir deux grandes fêtes. l'une aux Noëls de 30. jours tout le commencement sera réglé sur le ~~tem~~ des moissons & l'autre aux Vendanges de 40. jours à commencer au 1. 8^{me} et finit à la S. Martin.

113. Par délibération académique il a été trouvé à propos pour le bien des Etudiants & du College de ne commencer les congés que le 1. de May ou en May.

Les Etudiens qui outre passeront le tems des
 Qites fenes seront multes a 4. bachi. pour les
 3. premiers jours d'absence & seront recules
 d'un pour les huit jours suivants. S'ils la
 trouvent plus loin, l'oxi en donnera avis
 aux Curateurs qui le puniront suivant
 l'exigence du fait.

II

III

VI

[Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]

Titre XI. ^{III}

Privileges accordés à l'Academie, aux
Eclesiastiques, et aux Etudiants.

I.

Les Professeurs sont dispensés d'assister aux assem-
blées de la Classe, et du Colloque de Lausanne.

Arrêt Souverain du 30 Decemb: 1648.

Renouvelle le 1751.

II.

La Jurisdiction sur les Eclesiastiques tant à l'égard des
Superieurs, que des Etudiants, sans distinction, et en
quelque lieu de la Ville qu'ils demeurent, appartient,
et doit demeurer, et être laissée à l'Academie; —
toutefois avec cet éclaircissement: Afin que l'on
puisse toujours savoir, et connoître ceux qui sont
Etudiants et qui par consequent relevent de la Juris-
= diction Academique: Ceux qui voudront jouir de ses
privileges seront tenus, et obligés de se faire dûment
immatriculer dans le Livre Academique.

Tiré mot pour mot de l'Arrêt Souv. du 7 Janv:
1697.

Pag. A. N° 6.

Observation

C'est en vertu de cette Jurisdiction, que L^d. E^d. ont
donné à l'Academie sur les Etudiants, que l'Academie
à le pouvoir de leur imposer des amendes, & même
de les condamner à la prison, aussi bien que de leur
ôter leur gage & de les reculer &c. pouvoir qui
lui a été donné par divers reglemens de L^d. E^d.
entr'autres celui du 23 Nov: 1674.

III.

L'Academie elle même en corps, & tous ses membres en particulier, comme aussi généralement les Ecclesiastiques de Lausanne, leurs personnes, leurs femmes, leurs enfans, leurs domestiques, & leurs Maisons et appartenances, ne dépendent point de la Jurisdiction de la Ville, mais uniquement de celle de L. E., qui se la sont réservée expressément, & par conséquent du Seig. Baillif qui les représente.

1550. renouvelé en 1592.

IV.

Le Pedel est compris dans le même règlement, come étant au Service de l'Academie, en conséquence de quoi il est exempt d'habitation & de gardes.

V.

Ceux qui sont immatriculés peuvent recevoir de leurs parens et de leur oncle du Vin pour leur usage, avec discretion & modération. Et afin de prévenir tous les abus, qui pourroient se commettre et glister dans une telle permission, les dits immatriculés seront, obligés d'accuser et d'indiquer à la Ville, la quantité de Vin, qu'ils y feront entrer.

Arrêt ci-dessus coté du 7. Janv. 1697.

VI.

Les Academiciens ont aussi le droit, de même que les Bourgeois, de faire venir le vin de leur oncle, non seulement pour leur usage, mais même pour le vendre à pot et à pinte.

Dans le procès susité entre la Ville et l'Academie l'an 1695. au sujet de l'entrée du Vin, les Deputés de la Ville declarerent solennellement au Seigneur Avoyer d'alors, que la Ville ne contestoit point aux

membres de l'Académie le droit de faire venir du vin de quelque endroit du pays que ce soit, pourvu que ce ne soit que pour leur usage & celui de leurs ^{*} pensionnaires. Et ce fut là la raison pourquoy LL. EE. dans leur Sentence du 4. Janv. 1697. rapportée ci-dessus, ne firent point mention des droits de l'Académie, mais seulement de celui des Etudiens. Par cette Sentence la Ville fut condamnée à payer les dépens du Baillif et du Reuteur, 500 th au premier, et 25 pistoles au second.

VII.

Les Académiciens étant considérés comé Bourgeois, leurs Veuves et leurs Enfants peuvent habiter dans la Ville, comme Bourgeois souffreteux, sans payer d'habitation. Pure faveur sans droit.

Pag. A. N^o. 5.

* Voyez le Liv. de l'Acad. de l'an 1697. pag. 237.

Titre XII.
De la Bibliotheque

I

LL. E. en fondant l'Academie, y ont aussi établi une Bibliotheque, et ont assigné un don annuel de cent florins pour acheter des Livres.

II.

Mais l'an 1728 sur la representation de Nos Seig.^{rs} les Curateurs, LL. E. ont accordé à l'Academie un don de trois mille francs; dont on employeroit présentem^t. le quart à acheter des Livres, et le reste seroit mis en rente, pour en employer le revenu à acheter des livres d'année en année. Elles ont eü la bonte de déclarer en même tems qu'Elles continueroient à l'Academie, soit à la Bibliotheque, le don annuel de cent florins, qu'Elles font payer par leur Recev^{rs}. Baillival; et de plus qu'Elles lui donneroient les Livres qu'il y a à double dans leur Bibliotheque de Berne. ms le dernier article n'a pas été effacé.

Fait en conseil Souverain le 18.^e Aout 1728.

III.

Il a été ordonné en même tems qu'on rendroit compte tous les ans de cet argent au Seig.^{rs} Baillif, & que led. ms. Seigneur le communiquera aux Seigneurs Curateurs pour l'approuver avec la liste des Livres achetés. non obt.

IV.

Item, que tous les trois ans l'Academie enverra à Berne un état et un Inventaire de la Bibliotheque. ms non obt.

V.

Le vase de la Bibliothèque ayant besoin
de réparations pour être mis en état d'y
placer tous les livres de la Bibliothèque dans
un ordre plus convenable & La V. Académie
ayant fait sur ce sujet ses très humbles repre-
sentations à S. M. le Roi. tant par lettres que
par commission donnée à un de ses membres
M. le Prof. D'arnay allé à Berny pour
autres affaires académiques. S. M. le Roi ont bien
voulu accorder pour dites réparations, la
somme de deux mille francs. le . . . 1748.

VI.

En conformité de diverses propositions
faites pour l'augmentation et embellissement
de la Bibliothèque, il a été convenu sous
la Présidence du Seig. Ballif le 30. avril 1749.
1. Que les arrerages des 4. Gayes de la paroisse
de Douzaines destinés au soulagement des Pauvres
du Pays, seront employés après cette destination,
à l'achat de livres pour l'usage de la Bibliothèque.
2. Que tous les Ecoiers du Collège, ou à l'aveni-
res qui entreront en Eloquence, payeront
pour leur immatriculation un cent chacun
pour l'usage de la Bibliothèque.
3. Que tous ceux qui demanderont soit à qui
l'Académie accordera des témoignages payés.
ront pour le d. témoignage un cent l'un à
l'usage de la Bibliothèque.

XIII

Proposition XIII. Théorème.

Si deux triangles ont deux angles égaux, et un côté égal adjacent à l'un de ces angles, les triangles sont égaux.

Soient deux triangles ABC et DEF, tels que l'angle A soit égal à l'angle D, l'angle B soit égal à l'angle E, et le côté AB égal au côté DE.

Il faut démontrer que les triangles ABC et DEF sont égaux.

IV

Proposition XIV. Théorème.

Si deux triangles ont deux angles égaux, et un côté égal opposé à l'un de ces angles, les triangles sont égaux.

Soient deux triangles ABC et DEF, tels que l'angle A soit égal à l'angle D, l'angle B soit égal à l'angle E, et le côté AC égal au côté DF.

Il faut démontrer que les triangles ABC et DEF sont égaux.

III

Proposition XV. Théorème.

Si deux triangles ont deux angles égaux, et un côté égal opposé à l'un de ces angles, les triangles sont égaux.

Soient deux triangles ABC et DEF, tels que l'angle A soit égal à l'angle D, l'angle B soit égal à l'angle E, et le côté BC égal au côté EF.

Il faut démontrer que les triangles ABC et DEF sont égaux.

VI

Proposition XVI. Théorème.

Si deux triangles ont deux angles égaux, et un côté égal adjacent à l'un de ces angles, les triangles sont égaux.

Soient deux triangles ABC et DEF, tels que l'angle A soit égal à l'angle D, l'angle B soit égal à l'angle E, et le côté AC égal au côté DF.

Il faut démontrer que les triangles ABC et DEF sont égaux.

Proposition XVII. Théorème.

Si deux triangles ont deux angles égaux, et un côté égal adjacent à l'un de ces angles, les triangles sont égaux.

Soient deux triangles ABC et DEF, tels que l'angle A soit égal à l'angle D, l'angle B soit égal à l'angle E, et le côté AB égal au côté DE.

Il faut démontrer que les triangles ABC et DEF sont égaux.

Titre XIII.

Des Censures Academiques

I.

Loi se contente
de la faire de 3.
en 3. ans a chaque
changement de
Recteur.

Toutes les années il se fera une Censure ou revue
de la conduite des membres de l'Academie et de ceux
qui en dependent; savoir, des Regens, & du Chantre
de la G. Eglise, soit qu'ils soient Ministres ou non;
& cela, sous la présidence du Sr. Baillif.

26. Janv. 1700.

II.

Le Baillif en envoyera les Actes à LL. EE. qui
donneront charge aux seigneurs Curateurs d'examiner
meurement les défauts & les manquemens qui s'y
trouveront, & de leur proposer les remedes qu'on y
pourra apporter.

Ibid:

III.

L'an 1648 l'Academie résolut de s'assembler tous
les mois, pour examiner s'il ne se passe rien contre
les Loix & la Discipline.

Reglem. Acad. non observe'. Cod: Acad: pp. 52.

IV.

Dans les Censures publiques qui se font tous
les 3. mois: on devra entrer dans le détail
ce talent, de la diligence, & de la conduite
de chaque Etudiant qui devra être selon son
mérite loué, exhorté ou censuré. Reglem.

du 6. Juillet 1757.

173. Le reglement doit se rapporter aux Censures des Etudiants.
pag. 46.

II. Partie

Des Ministres & des Etudiants

Titre I.

Des Gages

I.

L. L. U. ont eu la charité de fonder dans l'Académie de Lausanne, 48 petites pensions, appelées autrement Gages, en faveur d'autant de pauvres Etudiants, qui ont des talens & de bonnes mœurs, & qui se destinent au S. Ministère.

II.

Ces Gages sont partagés en 4 Douzaines de différentes valeurs; & la pratique ordinaire est de faire 4 parts de ces Gages, (à la réserve de deux de la 1^{re} Douzaine, qui sont destinés pour 2 Ecoliers ou Etudiants Vaudois) d'en donner trois parts aux Theologiens, et la 4^e à ceux de Philosophie.

On en a donné même quelquefois à des Ecoliers
Cod: Acad: 1643. p. 14. et 1644. p. 30.

III.

On ne doit pas laisser ces Gages long tems vacans; mais les distribuer un mois après la Vacance.

Reglem^t. Sour. du 20 Aout 1722.

IV.

La distribution s'en fait de cette manière. L'Académie assemblée sous la présidence du Sg^r. Baillif, lui nomme pour chaque gage 4 Sujets les plus dignes

30. Code Academique Part II.

qu'elle connoisse; et alors il choisit celui qu'il lui yloit. Tout cela doit se faire en bonne conscience, et sans partialité ni intérêt: Au Sujet dequoy L.L. El. ont ajouté l'an 1687. une nouvelle clause au Serment que les Baillifs prêtent par raport à l'Academie.

1640. renouvel: le 29. Decemb. 1687. et 20 Aout 1722.

Observation.

L'arrêt de 1687 portoit que ce reglement subsisteroit, tant que L.L. El. le jugeroient à propos.

V.

L.L. El. se sont réservé le pouvoir d'en disposer extraordinairement en faveur des gens qui leur serent fortement recommandés.

1640.

VI.

Quand les Stipendiaires sont débauchés, ou autrement, de mauvaises mœurs, ou négligens dans leurs études, l'Academie doit les punir en les privant du gage de 1640, Cependant Elle ne devra le faire, qu'après les avoir avertis de leur devoir une fois ou deux.

26 Janv. 1700.

VII.

Ceux qui ayant eu les gages, en ont été privés, ou qui de leur propre mouvement renoncent à l'étude & au S. Ministère doivent restituer la valeur des gages qu'ils ont tirés.

1609. renouvel: en 1640. Ibid.

M.
peu observé

VIII.

Pour cette cause chaque Etudiant qui obtient le gage, doit donner caution au Sg. Baillif pour cette restitution.

Ibid: 1609 & 1640 & Aout 1670.

IX

On doit aussi ôter le Gage aux Etudiants, qui se chargent de pédagogie hors de Ville; exceptés ceux qui sont à Berne, qui doivent fréquenter les leçons, et être soumis

aux Loix, pour l'avancement de leurs études. 1640. et -
Aout 1670.

[C'est aussi une ancienne & constante pratique de l'Académie (fondée sur plusieurs concessions de cette nature, faites par LL. EE. à divers Etudiens & en divers tems) de faire la même exception en faveur de ceux qui sont à Genève.]

NB. Sous le nom d'Etudiens la Loi comprend aussi les Impositionnaires, suivant le stile accoutumé des Anciens, qui confondoient les Impositionnaires avec les Etudiens; & ce n'est que depuis une 50^{me} d'années qu'on a établi le nom des Impositionnaires, & qu'on les a distingués par ce nom d'avec les simples Etudiens. Nos vieux Registres fournissent cent exemples de cette signification étendue du mot d'Etudiens.

De plus une autre Loi plus nouvelle du 24^{me} Novembre 1674. a formellement le gage aux Impositionnaires qui sont chargés de pédagogie hors de Lausanne. Voir ci dessous Tit. - XII.

X.

Les Impositionnaires conservent ordinairement leur gage jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un Benefice Ecclesiastique, ou quelque autre emploi fixe.

Mais il y a des occasions où l'Académie doit le leur ôter: Voyez ci dessous les Titres XII. XIII. et XIV.

Observation

Il y avoit encore ci devant dans l'Académie une rente de 35 pistoles, ou 350 francs en argent, fondée (je n'ai pas pu découvrir ni quand, ni par qui) pour faire voyager 2 Etudiens. Mais depuis la chute des Eglises reformées de France, ce gage n'a plus été employé à cet usage. On l'a assigné l'an 1682 à M. David Fromond, Docteur en Théologie, en l'établissant Profess. Extraord. Apres lui,

NB. Cet article n'a plus lieu par les Reglemens faits pour le Triestrembre 1682. voir ci dessous pag. 72.

[En 1636, H.V.]

*c. N. Le Prof. Juchat

M. Le Prof. en Droit en pour a present en entier.

on la donna à feu M. Merlat en 1701. Le Compitateur du present Code en a joui pendant quelque tems. Enfin l'an 1722. on la annexa à la pension du Professeur en Droit; d'abord en entier, ensuite pour 15. pistoles seulement. et les 20. pistoles restantes, laissées à un Etudiant voyageur.

XI.

Outre ces Gages fondés par L. E. il y en a encore un autre de 50 francs en argent, fondé par le Testament d'un M... Paris, Citoyen de Lausanne, qui mourut l'an 1676, en faveur d'un Bourgeois ou Citoyen de Lausanne, pauvre & Orphelin. Et par ordre du Testateur le fonds a été remis entre les mains de l'Academie, avec le pouvoir de disposer du gage.

Les papiers qui regardent cette affaire sont avec les Comptes des Boursiers.

XII.

L'Academie aura encore à l'avenir un petit gage nouveau en vertu d'un Legs pie fait par une Dom^{lle} Mastet, morte à Berne en Novemb: 1731. de 600 francs de Capital.

NB. Ceux qui voudront se mettre parfaitement au fait, touchant les Gages, doivent lire une Lettre ou Mémoire fort ample dressé sur ce sujet par M. Desosa, au nom de l'Acad: pour être envoyé à L. E.

Titre II.

Des Examens des Etudiants.

I.

Il devra se faire deux sortes d'examens, les Ordinaires, et les Extraordinaires. ab. Jans. 1700.

II.

Les Examens ordinaires doivent se faire 2 fois par an, au Printems et en Automne, tant dans les Auditories que dans le Collège, immédiatement avant chaque conge.

Ibid: renouvelé en May 1722.

III.

Dans ces Exercices on examinera les Disciples sur tout ce qui aura été traité pendant la demi année. Ibid:

IV.

Les Examens extraordinaires n'ont point de tems réglé ou fixé, mais doivent seulement se faire lors qu'il s'agit de monter les Etudiants à un degré Supérieur, soit au S. Ministère, ou à la Theologie, ou à la Philosophie.

Ibid:

V.

Dans ces Examens extraordinaires, ceux qui doivent obtenir la promotion, seront examinés sur tout ce qu'ils auront appris dans leur Auditorie. Ibid:

VI.

Toute l'Académie doit toujours assister aux Examens de l'une et de l'autre sorte, sous la présidence du Sg.^{re} Bailly. Ibid:

VII.

Après chaque Examen de Semestre ou ordinaire, on examinera la Methode & la diligence du Professeur, pour en faire le rapport aux Seig.^{rs} Surateurs.

non obl.

Code Acad. 1709. pp. 61.

VIII.

Les Etudiens, qui absenteront les Examens, devront être mis à l'amande. Ceux entravés qui absenteront un Examen Hebreu seront condamnés à 15 batz: Et s'ils en absentent 3 de suite, ils seront réculés.*

Ibid: 1715. p. 144.

[L'an 1716. on condamna à un écut. ceux qui avoient absenté un Examen Grec. Ibid: p. 145.]

non obl.

De même les Etudiens de Théologie qui absenteront trois Examens de Théologie consécutifs, ne seront point admis aux Epreuves pour l'Imposition des Mains.

1722. du 27. Aout.

* Le 27^e Maj 1723, cette mutte fut modifiée à 8 batz, mais avec cette adjonction, que ceux qui ne la payeroient pas seroient réculés d'un. Ibid.

Les amendes pour absence d'autres Examens ont été réduites à 5 batz: le 27. Aout 1722.

Titre III.

Des Promotions des Etudiants.

I.

La promotion ne doit être accordée aux Etudiants d'Eloquence pour monter en Philosophie, qu'après qu'on aura reconnu la capacité de chacun d'eux dans un Examen précédent, sans acception de personne, & sans aucun égard aux recommandations, & de même pour les autres. 26. Janv. 1700.

II.

Il ne se fera absolument de promotion qu'une fois par an, & cela pour de bonnes et de fortes raisons. Ibid.

III.

Cette promotion ne se fera qu'au Printems, après l'Examen de Pâques. Ibid.

IV.

L'an 1708. L'Academie renouvela une ancienne Loi, qui ordonne que les Etudiants de Philosophie, qui monteront en Theologie, reciteront une Harangue Latine en présence de l'Academie, assemblée, avant que d'être admis dans cet auditoire, & cela pour l'habiller, s'ils ont les talens de la Chaire.

Cod: acad: 1708. pag: 156. renouv: l'an 1717. le 15^e Nov. p. 156. et enfin l'an 1722.

Le Professeur en Eloquence doit prescrire les harangues à ces Etudiants, pour les reciter dans 8 jours.

V.

Qui ex Studiosis Philosophiae D. Professioni Eloquentia non Satisfecerunt, in posterum se h. ipsi probatos reddere debent, et pro Specimine capitulis edendo iis praescribetur.

36. Code Academique Part. II.

Thema ex Latino in Gallicum, et ex Gallico in Latinum
sermonem vertendum.

Cod: acad: 1707. p. 58.

Titre IV

Des Etudiens advenaires & Etrangers.

I.

Les Etudiens Advenaires, (c. d. qui ayant fait une partie de leurs études, ou à la maison, ou dans d'autres Academies) viennent dans cette Academie, pour y être joints aux autres Etudiens et pour y finir leurs études de Theologie; comme aussi tous les Etrangers, (c. d. non Sujets naturels de L. E.) doivent avant que de faire aucune fonction Academique, se faire immatriculer auprès de M. le Recteur: suivant cette ancienne Loi:

Rectorem Studiosi undecumq, advenientes, lectionibus Scholæ fruituri, ad eunto, nominatq, sua ei danto. Pietatem erga Deum, fidem erga Magnif. Rempubl. Bernensem & scientiis: Magistratum, in æquis præceptis obedientiam diligentiam in Studiis, favorem erga Scholam, obsequentiam erga præceptores promittunto. 1550 (1547)

Les Etudiens allemands du Canton de Berne qui viennent à Lausanne, avec le gage de L. E. sont soumis à ce règlement. Du 16 Mars 1699.

II.

Tous ceux qui se présenteront pour être introduits dans l'Academie devront d'abord se déclarer dans quelle volée ils prétendent être mis: Enolite dequoy ils devront être examinés, non en particulier, ni dans des tems extraordinaires, mais avec cette volée dans la quelle ils voudront entrer; dans les Examens ordinaires, soit à Pâques, soit à la Vendange.

Nouv. Regl. de 1729. N. 1.

III.

Tous ceux qui voudront entrer en Theologie devront

produire des témoignages authentiques du tems qu'ils ont étudié en Philosophie, et des études qu'ils y ont faites.

De même ceux qui voudront être joints à une volée au dessus de la dernière de Théologie, devront aussi produire des témoignages authentiques du tems qu'ils ont étudié en Théologie, & des études qu'ils y ont faites.

Ibid: N^o 11.

IV.

Ceux qui demanderont examen pour entrer en Théologie devront être examinés sur toutes les principales parties de la Philosophie qui se traitent dans cet Auditorio.

De même ceux qui voudront ^{entrer} en Philosophie, seront examinés sur tout ce qui se traite dans l'Auditorio & l'Éloquence. Ibid: N^o 12.

V.

Ceux qui demanderont d'entrer en Théologie subiront les épreuves suivantes

non obs

1^o Soutenir des Theses de Philosophie, sous le Professe^r de Philosophie, qui nommera lui-même les Opposans, afin d'être tout lieu à la fraude.

non obsen.

2^o S'exercer sur une matière de Logique & de Morale qu'on leur prescrira, pour y travailler 3 ou 4 heures, sous les yeux de quelques Professeurs.

3^o enfin Subir un examen de Grec et d'Hebreu, en présence des Etudiens de Philosophie; tant afin que ceux-ci en profitent, que pour faire voir qu'il n'y a point de lieu à la faveur.

Cod. Acad. de A. 1705 p. 8.

VI.

Les Examens de Philosophie et de Grec, doivent toujours dans ces occasions, précéder celui d'Hebreu; et cela pour de fortes raisons.

Nouv. Regl. de 1729. N^o 6.

VII.

Tous ces Aduenaires qui, par les Examens qu'ils auront subi, suivant ces Loix, seront jugés dignes d'être joints à une certaine volée, devront être mis les derniers de cette volée, quelque heureux qu'ait été leur succès.

Ibid: N. 3.

VIII.

Ceux qui voudront entrer en Philosophie seront obligés d'attendre l'Examen promotoire, que le Professeur d'Eloquence fera à ses disciples après Pâques. Ibid: N. 7.

IX.

Ceux qui aspireront au S. Ministère, devront se soumettre à l'Examen d'Eloquence, pour prendre de là leur ordre.

(Co. Acad: 1712. pp. 91.

113. Cette Loi demande quelque éclaircissem. et n'est pas observée

Titre V.
Discipline des Etudians.

I.

La Loi ancienne souvent renouvelée, defend aux Etudians les jeux publics, la Chaste, la frequentation des Hotelleries & des Cabarets, comme aussi la mauvaise coutume de courir les rues de nuit: et cela sous une très grosse amende. 1550 & 1640.

L'an 1696 on restreignit la défense de la Chaste aux Etudians de Philosophie & d'Elloquence, sous peine aux contrevenans de les mettre à l'amende, ou de les reculer. Cod: Acad: p. 236.

175. Cette restriction n'est pas com-
forme aliter
cy dessus.

Et l'an 1722. il fut arrêté dans l'Academie le 30^e Septembre qu'on afficheroit cette défense aux portes du Collège, & qu'on établiroit des Surveillans.

A l'égard des Cabarets, l'Academie resolut l'an 1708 - d'imposer l'amende de 5th à ceux qui les frequenteroient pour la 1^{re} faute; dont la moitié seroit au Délateur, & l'autre moitié pour la Bibliothèque.

Cod. Acad: de A. 1708. post. pag. 45.

II.

Il est aussi defendu aux Etudians et aux Ecoliers de faire métier de relire des Livres les uns pour les autres, et de négocier ensemble. 1550. et 1640.

Mais il leur est particulièrement defendu de vendre leurs livres, sous peine d'être rayés du Catalogue.

Cod. Acad: 1716. pag. 147.

III.

Les Etudians doivent revenir de bonne heure des songes, pour se trouver aux Leçons le jour qu'elles recommencent. 1550.

L'Academie a établi l'amende de 10 batz ps. les contrevenans.

IV.

Comme ceux qui soutenoient des Disputes publiques, donnoient un repas à leurs amis, & faisoient par là de grands frais mal à propos, l'Academie le leur a defendu.

Cod: acad: 1711. p. 87.

V.

Ms. Les reglemens
obscure qu'en
partie.

Les Etudiants Sujets de L.L. E.L. doivent paroître dans les Lieux publics, particulièrement dans les Eglises, en équipage décent, en habit noir et en manteau, & jamais avec l'épée, ni avec de longues perruques & des bâtons sous grief chatiment.

26. Janv: 1700 Renouv. le 20 Decemb: 1713.

L'an 1642 l'Academie leur defendit de porter de longs cheveux. Cod: acad:

Et l'an 1713. le 20. Decembre: Elle leur defendit de paroître en habits indécens, avec de longues perruques & des bâtons, dans le Temple & par la Ville, sous chatim. exemplaire.

VI.

Ms. n'est obscure
qu'en partie

Ils doivent aussi, pour la bienséance, être assis ensemble dans les places des Temples, qui leur sont assignées. Ceux qui y manqueront, ou qui absenteront, les Dimanches & les jours de fête devront être marqués et rapportés par les Censeurs.

26. Janv: 1700.

v. XVII

VII.

Si un Etudiant fait du scandale de nuit par la Ville les quets, qui le saisiront, doivent le conduire au Chateau, pour y être emprisonné, & non aux prisons de la Ville. Cod: Acad: de 1646. pag. 39. & 40.

VIII.

L'Academie a Statué le 30 Septembre 1721, que les Etudiants, mis à l'amende de dix batz, soit pour avoir absenté un Examen, soit pour être revenus trop tard du congé, payeront l'amende au bout de 8 jours.

Titre V. Discipline des Etudiants 42

Que s'ils ne le font pas, l'amende doublera. Et ceux qui au bout de 15 jours, n'auront pas payé, seront exclus de toute fonction Académique.

IX

Il est défendu aux Etudiants de se marier, sous peine de perdre les gages, s'ils les ont, & de plus d'être reculé de dix.

6 Juillet 1666. confirmé en 1670.

X.

Mais si quelqu'un d'eux se marie d'une manière à donner du scandale, c. d. qu'il y ait eu grossesse ou accouchement; (sic ferunt verba Legis) ou que d'ailleurs il n'ait pas de grands talens; en sorte qu'il y ait lieu de craindre qu'il ne puisse pas exercer le Ministère avec honneur et avec fruit; un tel homme doit être entièrement rayé du Catalogue, et renvoyé à chercher une autre profession. Il devra de plus être cité devant le Consistoire, pour y être censuré et châtié à forme des Loix, pour le scandale qu'il a donné.

1640. renouvelé: 17. Juin 1670.

XI.

Si cependant un Etudiant a des raisons légitimes p. se marier, il devra en demander la permission au Sg. Baillif & à l'Académie, qui auront le pouvoir de la lui accorder, s'ils trouvent ses raisons légitimes; ainsi il ne sera pas reculé, mais il perdra ses gages.

Arrêt Souv. 17. Juin 1670.

L'an 1656. Un Etudiant, nommé Lausannet, étant marié, on lui ôta le gage, & le Sg. Baillif reserva de le lui faire restituer.

Cod: Acad: p. 76.

L'an 1681. Bover étudiant de Philosophie, étant marié d'une manière peu édifiante, l'Académie le raya du Catalogue. Ibid: p. 84.

43. Code Academique Part. II

L'an 1675. Cerchod premier Proposant demanda permission de se marier avec une fille d'honneur. On la lui accorda en consideration de l'etat de ses affaires domestiques, Mais on lui ota son gage. Ibid: p. 114.

L'an 1693. Payot Etudiant de philosophie se tant marié scandaleusement, l'Academie le raya du Catalogue. Ibid: p. 199.

XII.

Defense de faire des promesses.

Pour prevenir ces mariages incongrus et prématurés des Etudiants; l'Academie a jugé necessaire de leur defendre de se lier à qui que ce soit par promesse de mariage. Et l'an 1697. elle suspendit du gage un Etudiant qui l'avoit fait. Cod: Acad: p. 237.

XIII.

aller à Berne sans temoignage.

Un Etudiant qui veut aller à Berne demander quelque grace, doit y porter un temoignage de l'Academie, scellé du sig. Baillif. Que s'il ose le faire sans temoignage, non seulement il n'aura point d'audience, mais même il devra être chatié pour la premiere fois, en le reculant d'un.* 6 Juill: 1666, renew: l'an 1670. le 15 Juin.

XIV.

à qui l'Academie en donne? L'Academie n'accorde aucun temoignage qu'à ceux qui sont immatriculés, ni sans savoir l'usage qu'on en veut faire. Cod: Acad: 1690. p. 180.

XV.

Lire en Chaire Les Etudiants de Theologie doivent lire en Chaire à tour de rolle, sous peine d'un Ecubl: d'amené pour celui qui le refusera. Cod: Acad: renew: en 1717. p. 156.

[L'ancienne Loi ordonnoit aussi la même chose à l'égard des Impositionnaires. Cod: Acad: de A. 1642. p. 13.]

* L'an 1644 un Etudiant étant allé à Berne se plaindre de l'Academie qui l'avoit reculé & chatié; L. E. approuverent la conduite de l'Academie, et l'Etudiant à son retour fut mis en prison par le Baillif. Cod: Acad: p. 29.

XVI.

Il leur est severement defendu de monter en Chaires ^{ne pas} et de prêcher pour les Ministres, sous peine d'être reculés ^{prêcher.} de trois.

Loi du 20 Decemb: 1713. renew: par arret souverain
du 24: Janv: 1719. T. Cod: Acad: p. 164.

Observation I.

Les Etudiants, qui n'ont pas le gage, sont astreints aux ^{Etudiants} mêmes Loix, ^{non gagés} que ceux qui l'ont; de sorte que, s'ils ne font pas leur devoir, l'Academie peut et doit également les châtier, ou en les reculant, ou en les chassant de l'Academie. Cod: Acad: 1649. p. 61. & 1690. p. 180.

Observation II.

Dès que l'Academie reconnoît qu'un Etudiant n'a pas ^{Payer les} les talens nécessaires pour le Ministère Evangelique. ^{ineptes.} Elle doit le congédier de bonne heure, (pour qu'il ne perde pas sa Jeunesse, en trompant l'attente de ses Parens,) & lui ordonner de choisir un autre genre de vie. 18. Septemb: 1640 et en Aout 1670.

On ne doit jamais donner le gage à telles gens. Ibid.

*

XVII.

Afin qu'on tienne main à l'observation de ses Loix, ^{Censeurs.} il y aura des Censeurs établis dans chaque Auditoire, qui seront chargés de marquer 1^o les absens des Leçons, ^{Non obs} et des autres exercices, 2^o ceux qui y viennent trop tard, 3^o ceux qui y font des immodesties, 4^o ceux qui reviennent tard du congé, et 5^o enfin toutes les autres fautes, commises contre les Loix Academiques. Et à la fin de chaque mois ils en devront apporter la liste au Recteur.

Ancienne Loi renew: et étendue le 26^o Janv: 1700.

† L'original est dans le Paquet qui regarde les Etudiants.

* Voyez encore ci-dessus au Titre I. Des Gages. art: IX une Loi qu'on peut rapporter ici.

XVIII.

Senat des
Etudiens.

Pour la même fin encore L.L. Ee. ont confirmé l'ancien établissement du Senat des Etudiens, qui devra être composé des Etudiens des premières Colées, et s'assembler pour le moins tous les mois une fois. Il établira les Censeurs, et se fera rendre compte des fautes commises contre les Loix Academiques. Cepend. sans préjudice des autres établissemens qui ont été faits pour le maintien de la discipline.

26. Janv: 1700.

XIX.

Tous les Etudiens, Naturels du Pays et autres — devront se faire incorporer dans ce Senat, & se reconnoître soumis aux Loix Academiques, avant que d'être admis à faire aucune fonction Academique.

XX.

Le Recteur L'an 1696 L'Academie resolut que le Recteur iroit
doit-y pres^{er} quelque fois presider à cette assemblée du Senat, &
= idor
quelque fois appaiser les querelles des Etudiens, et tenir dans le
respect par la présence les Esprits trop echauffés.

Cod. Acad: pp. 228.

Titre VI. Des Censures.

I^o.

Volumus ut Singulis Mensibus, aut etiam Trimestri quovis Censura Candidatorum et Studiosorum habeantur, pro ut etiam fit Berne; Ut Negligentes et Malitiosi renoventur, aut si plane sint inutiles, excludantur.

Cum hoc Speciali mandato ut absentia à Lectionibus Hebraicis, remotione et mulctis castigentur.

1670.

Par un ancien usage confirmé à Berne le 26 Janv. Censures tous 1700. les Censures ont été renvoyées à chaque Trimestre les 3 mois.

Et il est établi qu'elles se font toujours le dernier Jeudi des mois de Février, May, Aout, & Novembre.

Quand on ne pourra pas les tenir le dernier Jeudi on en avertira les Etudiants dans les leçons.

II.

Ces Censures doivent se faire en présence de toute l'Académie. Ibid:

Devant toute l'Académie

III.

Tous les Impositionnaires et les Etudiants doivent s'y rencontrer; & l'on doit châtier les absens par amendes, ou autrement. Sur tous les Etudiants.

Le 27 Aout 1722. L'Académie condamna à 4 batz d'amende les Etudiants absens des Censures. L'an 1698. Elle recula un Etudiant, pour avoir absenté les Censures.

Le 7. Mars 1720 jour de Censures, on condamna à 20 ou 30 batz les Impositionnaires absens. Le 26 Novemb. de même. Le 26^e Decembre suivant, la mulle des

Etudians fut reduite à 10 batz; aussi bien que pour
absence d'examen

IV.

action des Censures. Dans ces Censures, l'Academie doit parcourir toutes les
fautes des Etudians, soit à l'égard des mœurs, soit à l'égard
des études de quelque nature qu'elles soient, et en consé-
quence les châtier ou par amende, ou par censure
particulière ou publique pour servir d'exemple aux
autres; item par reculement*, par privation de gages, par
emprisonnement; enfin même par expulsion entière de
l'Academie, le tout selon l'exigence du cas.

26 Janv. 1700.

V.

Dans la conclusion le Recteur doit parler fortement
à tous les Etudians en general et les exhorter à observer
leurs devoirs. Il doit faire la même chose dans les assem-
blées qui se tiennent après les Examens ordinaires.

VI.

L'Academie a resolu le 26 Aout 1723. que chaque
Professeur rendroit compte en detail de la diligence
ou negligence de ses Disciples, et que ce rapport seroit
inscrit dans un livre, à côté des noms des Impositionne-
naires & des Etudians, & qu'à chaque Censure on retireroit
le rapport de la précédente, & qu'on y auroit égard dans
l'occasion.

* Il y a dans le vieux Livre de l'Academie divers exemples
d'Etudians, qu'elle a reculé de l'Auditoire de Theologie à
celui de Philosophie.

Titre VII.

Des Etudiants qui quittent l'Academie
pour étudier ailleurs.

I.

Un Etudiant qui veut aller étudier dans les Academies
Etrangères, doit en demander la permission à l'Academie ^{Demander}
et un témoignage de sa conduite et de ses études. ^{permission.}

Nouv. Regl. du 25 Avril 1729.

II.

Tout étudiant qui quitte la Ville, sans permission de
l'Academie, soit pour aller étudier ailleurs, soit simplement
pour prendre une condition, ne pourra, après son retour,
prétendre d'autre rang dans la volée, que d'y être le
dernier: à moins que par les Examens qu'il subira,
jointes aux bons témoignages, s'il en apporte, il ne
donne des preuves d'une grande supériorité, auquel cas
il pourra rentrer dans son ancien rang.

autres Regl. de 1729. N^o. IV.

non observé

III.

Les Theologiens devront revenir à Lausanne, une
année avant qu'on donne l'Imposition des mains, &
y demeurer tout ce temps là.

Cod. Acad. 1708. p. 41.

non observé

IV.

Studiosi qui fors studuerunt, post suum reditum
tenebunt, non tantum concionari et disputare, sed
etiam subire examen, et sua fidei confessionem adire
scripto, antequam ad examen (pro S. Ministerio)
admittantur.

Nov. 1670. renouvel. 18 Janv. 1700.

non observé

Item apporteront un témoignage de leurs études
et de leur conduite. 18 Janv. 1700 p. 6. N^o. 6.

49. Code Academique

non est.

Les Etudiens qui auront étudié pour le moins deux ans hors de Lausanne, et qui souhaiteront être reçus au S. Ministère, ne devront point être admis aux épreuves, qu'ils n'ayent auparavant disputé publiquement sous le Professeur à qui l'alternative echet, & non sous celui qu'ils voudroient choisir.

Ibid: Uroo ff. 10. & 11. N. 9.

Titre VIII.

De l'obligation de prendre l'Imposition des
Mains à Lausanne; & de ceux qui la prennent
ailleurs.

1.

Depuis le tems de la Reformation, jusqu'au commence-
ment du siècle dernier, pendant 80 ans ou environ, les
Classes du Pays de Vaud étoient en possession ou quasi,
de donner l'Imposition des Mains. Seulement il leur
étoit défendu de la donner aux Ecoliers de LL.EE.
comme on parloit alors; c.à.d. aux Etudiens qui avoient
les gages, dont l'examen étoit réservé à l'Académie

Mais à l'occasion des embarras et des inconveniens,
qui provenoient de cette multiplicité de compagnies
Examinatrices, ou il se pouvoit aisément trouver lieu
à la faveur. LL. E. par un règlement de l'an 1612.
ôtèrent ce pouvoir aux Classes, pour l'attacher uniquement
à l'Académie; Et comme les Classes résistèrent plusieurs
années pour se conserver ce pouvoir, LL. E. renou-
vellèrent et confirmèrent de plus fort leur règlement
l'an 1623, à l'occasion d'un homme, à qui la Classe de
Payerne avoit donné l'Imposition des Mains, et qui
se trouva un sujet indigne. Dès-lors, ce règlement
est devenu Loi fondamentale.

Quiconque donc veut exercer le S.^t Ministère
dans le Pays de Vaud, doit se faire examiner par
l'Académie de Lausanne, et recevoir d'Elle l'Imposition
des Mains; et non à Berne, ni ailleurs. Ce règlement
fut renouvelé l'an 1648 à l'occasion de quelques Etudiens
qui demeuroient à Berne & y avoient pris l'Imposition des
Mains, & par là avoient devancié dans le Ministère quelques
uns de leurs Camarades, qui étoient en ordre avant eux.
L'Académie fit là dessus des représentations à LL. E. qui
là dessus donnèrent un arrêt pour confirmer l'ancienne Loi.

Cod. Acad.

Renouv: en 1648 par arrêt du 16^{te} May qui est en
original dans le Paquet qui regarde cette matière.

II.

Ceux qui vont prendre l'Imposition des mains hors de Lausanne, ne peuvent être admis à aucun Benefice Ecclesiastique, qu'ils n'ayent été confirmés par l'Academie de Lausanne, la quelle doit pour ce sujet leur faire subir certaines épreuves, ou même les examiner avec nos Etudiens si le cas y esthet.

Lettre de L.L. El. à l'Academie sur ce sujet.

Agriant vos représentations à nous faites sur le sujet de l'Imposition des Mains obtenüe a Basle par Pierre Rossier; Nous avons (faisant reflexion sur vos sentimens) trouvé à propos de vous dire, que nous revoquons les patentes à lui concédées, en esperance qu'il se rendra plus capable, veü les dons que Dieu lui a départis p^r être reçu au premier Examen à l'Imposition des Mains, selon l'ordre Académique: ainsi que lui ferés entendre pour ne le decourager. Et ne manquerez de l'admettre au dit Examen, afin qu'il soit avancé, tant qu'il sera loisible, au S. Ministère, recevant de vous l'Imposition des Mains, en étant trouvé capable, ainsi que nous esperons qu'il s'en rendra digne. Sur ce vous recommandons à la protection Divine.
Ce 2 Juillet 1642.

L'an 1654. M. David Roy, père de M. le Professeur d'aujourd'hui, ayant reçu l'Imposition à Geneve, fut renvoyé à Lausanne par arrêt Souv. du 24^e Aout, en observation des ordres Scholastiques, nonobstant l'Imposition des Mains reçue à Geneve, pour subir un second Examen (tolérable).

L'an 1666 Jean Louis Ardin, qui avoit reçu l'ordre de Diacre et de Prêtre en Anglétene, fut aussi renvoyé à Lausanne par arrêt Souv. du 2 Juin 1666. pour y être examiné sur la capacité & sur la science, et s'il est sain dans la doctrine.

52. Code Academique Part II.

L'an 1676 Jaques DuVoisin de Bonwillard ayant pris l'Imposition des Mains à Neuchatel, L. E. lui defendirent de prêcher, jusqu'à ce qu'il eut été examiné et confirmé par l'Academie. Tiré des papiers Academiques.

III.

Les Epreuves dans cette occasion sont plus ou moins severes, selon les circonstances des personnes & des tems. Ordinairement c'est un Sermon sur un texte prescrit par l'Academie, & ensuite une conférence des deux Professeurs de Theologie, avec le Prédicateur, sur les matieres de Theologie, qui entrent dans son texte.

1649.

1676.

IV.

Ceux qui ont reçu l'Imposition des Mains hors de Lausanne, ne doivent point être nommés par les Statuts, non pas même quand ils ont un Brevet de L. E.

Arrêt Souv. du 4^e Janv. 1645.

Cela doit s'entendre, jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés à Lausanne.

V.

Un Etudiant, qui étant en pays étranger, souhaitera d'y prendre l'Imposition des Mains en devra demander permission à l'Academie. Et l'Academie renvoyera la chose aux Seigneurs Curateurs, qui accorderont la permission demandée, ou rapporteront cette demande à L. E.

Nouv. Reglem. du 25 Aout 1729. Art. 9.

VI.

Celui qui prendra l'Imposition des Mains en pays étranger, n'avancera ni ne reculera pour cela.

Ibid: Art. 3.

VII.

À son retour il sera* obligé de subir à Lausanne les épreuves ordonnées † pour être confirmé par l'Academie.

* 16 May 1648. Nouv. Regl: Art. 3.

† 4 Janv: 1645.

Titre IX.

Quelques règles préliminaires au sujet
des Epreuves pour l'Imposition des Mains.

I.

Avant que de commencer les Epreuves, l'Académie
devra s'assembler pour délibérer, s'il est nécessaire de les
entamer, et cela sous la présidence du Sg.^r Bailly, dont
on devra particulièrement demander la présence dans
toute cette affaire. 26. Janv: 1700. pp. 59. N. 1.

II.

On ne devra les commencer que lors que le nombre
des Impositionnaires fonctionnans sera réduit à quinze.
Ibid: N. 2.

III.

Il est permis à l'Académie d'admettre 20 Proposans
à ces Epreuves, entre lesquels on ne comptera pas
ceux qui ont été renvoyés dans les Epreuves précédentes,
ni ceux qui ont quelque poste fixe, comme p. ex. une
Regence.

Prescript des Sg.^rs Curateurs du 11^e Juillet 1726.

IV.

Il n'est permis d'en recevoir que 18 à la fois à l'Im-
position des Mains; tous comptés.

Ibid:

V.

Ceux qui auront été renvoyés dans des épreuves précé-
dentes seront obligé de subir de nouveau toutes les
épreuves, sans excepter même celles où ils avoient
bien réussi.

Loi ancienne renouvelée l'an 1713. *ſed*: Acad. p. 170. et 174.
Janvier 1725, enfin le 19^e Juin 1726 avec cette adjonction
Qu'il est defendu au Recteur de proposer leur demande
à l'Académie.

175. Ce règlement
donne quelque
atteinte au privil.
tel qu'il est couché
dans l'original ou
la copie, en vertu
de l'art. 15.
de même que le
suivant.

175. Les Règlemens
de l'Académie de Janvier
1700. portent posit-
ivement qu'on ne
peut recevoir que 15.

VI.

Dans la même assemblée du 19^e Juin 1726, il fut arrêté, Qu'on ne dira point aux Proposans le jugement qu'on porte sur leurs Epreuves, jusqu'à la fin.

VII.

Comme le nombre des aspirans à l'Imposition des mains est ordinairement grand, de sorte que chaque Professeur ne pourroit pas les examiner aussi exactement dans une seule Séance: il a été réglé, que Chaque Professeur feroit son Examen en deux Séances: Cependant tous les aspirans assisteront à ces deux Séances.

Code Acad: 1705. p. 10.

VIII.

non obt.

Pour marquer les divers degres du bon ou mauvais succès des aspirans dans leurs Epreuves; l'Academie doit s'en tenir uniquement à ces trois, bené, mediocrite, malé,

Prescript des Sg^s Curateurs lu le 20 Septemb: 1724.

IX.

Ceux qui auront eü un mauvais succès dans un Examen ne seront point admis aux autres épreuves, à moins que ce mauvais succès ne pût être attribué à timidité, à défaut d'attention, ou difficulté de la Question, auquel cas on les examinera de nouveau dans une autre Séance.

Code Acad: 1705. p. 10. confirmé en 1708

X.

Ceux qui auront été exclus de l'Imposition des Mains soit par le jugement de l'Academie, ou par une retraite volontaire, ne pourront pas être admis à de nouvelles épreuves en particulier; Mais seront obligés d'attendre les épreuves qu'on fera pour une volée suivante.

Code Acad: 1708. p. 43.

XI.

Pour prévenir tout soupçon de fraude, l'Académie a ordonné qu'on tirera au sort les noms de ceux qui devront être examinés, après que l'examineur aura désigné le sujet particulier de ses questions.

Cod. Acad. 1708. ap. la p. 45.

XII.

À la fin de chaque Épreuve on mettra par écrit dans le livre de l'Académie, le jugement qu'on portera sur le succès. Ibid.

XIII.

L'Académie a aussi arrêté, de n'admettre aux Épreuves pour l'imposition des mains que ceux qui n. seront entrés dans leur 24^e année, 2^e qui auront cultivé la Théologie pendant 5 ans, et 3^e étudié à Lausanne une année entière avant les épreuves. 4^e qui auront fait 8 propositions, 3. mois avant que d'être admis aux épreuves.

non observé

+

XIV.

Il a été aussi arrêté que ceux d'entre les Aspirans, qui auront commis quelque fraude dans leurs épreuves, seront exclus pour toujours de toute espérance d'être admis au S. Ministère & rayés du Catalogue.

Cod. Acad. de 1717. p. 155.

+ L'an 1720 le 17^e Mars. on permit aux Étudiens à qui il ne manquait qu'une proposition de rendre la 8^e la semaine suivante au cas qu'ils eussent tenté; Mais il fut résolu d'exclure des Épreuves ceux qui n'auraient pas fait le nombre de 8, à moins qu'ils n'eussent des excuses légitimes.

Titre X.

Des Epreuves pour l'Imposition des Mains.

I.

On commencera toujours par l'examen des mœurs et de la conduite des aspirans, lequel devra se faire sous la présidence du 1^{er} Baillif. On y procédera avec toute l'exacritude & l'attention que demande une oeuvre aussi importante et si sainte : En sorte que s'il y en avoit quelqu'un, qui fut seulement en quelque façon suspect, on devra l'appeller devant l'Académie, l'interroger selon l'exigence du cas, lui parler vivement pourveiller sa conscience, prendre information de sa conduite dans les lieux où il a demeuré ; & là dessus, (selon ce qui aura été trouvé,) ou l'admettre, ou le renvoyer entièrement sans aucune grace.

Examen des Mœurs

ib. Jans: 1700 p. 5. N. 5.

II.

Les Epreuves ou Examens doivent rouler sur la Philosophie, les Langues, et particulièrement tout le corps de la Théologie.

Des épreuves en general.

Ibid. N. 3

III.

Ces Epreuves, approuvées & confirmées par le Souverain, se font ou de vive voix, ou par écrit. Les premières sont 1^o la Proposition de 8 jours ; 2^o l'Examen Hebreu ; 3^o l'Examen Grec ; 4^o l'Examen de Théologie, 5^o l'Examen de Philosophie ; 6^o la proposition de 4 jours.

Designation de ces Epreuves

Les Epreuves du second ordre sont l'Analyse, les Questions de Théologie et les Questions de Morale.

Toutes ces Epreuves se font à huis clos, excepté les Propositions de 8 jours.

On commence par la proposition de 8 jours, et on finit par celle de 4 jours.

* Ibid.

IV.

Proposition de 8 jours. Pour la proposition de 8 jours, les 2 Professeurs de Theologie partagent entr'eux les Aspirans, et chacun d'eux donne un texte à ceux qui lui sont échus en partage. L'Aspirant doit rendre la proposition publiquement en présence de celui qui lui a donné le texte, et de deux autres Professeurs, ou Ministres qui doivent y être appelés * à tour de rolle, et non au choix du Proposant.

* Par arrêt. Academique du 19^e Juin 1726.

V.

Examen Hebreu. Pour l'Examen Hebreu, il faut que les Aspirans, soit natifs du Pais, soit Etrangers, sachent conjuguer, extraire les Racines, enfin (suivant l'ancienne ^{Loi}) textum Hebraicum ex Psalmis vel quolibet alio libro Biblico mediocriter saltem intelligere ac explicare.

* renouvelé en 1640.

VI.

Examen Grec. Pour l'Examen Grec, ils doivent expliquer coulamment, tout le Nouveau Testament, à l'ouverture du Livre.

VII.

Examen de Philosophie. Dans l'Examen de Philosophie, le Professeur doit examiner sur toutes les parties de cette science, et non sur quelque matiere detachée.

VIII.

Examen de Theologie. Il en doit être de même de l'Examen de Theologie.

28. Janv: 1700 p. 5. 4^e. 3.

IX.

Du même. Ad S. ministerium non admittitur, qui non Systematis Theologici librum memoria teneat, et tolerabiter ejusdem sensum reddere queat.

1640.

X.

Pour l'Analyse * on donne un même texte à tous les aspirans ensemble, pour en faire l'Analyse en Latin ins-
-promptu dans un même lieu, dans l'espace de 6 heures,
sans autre secours que celui des Bibles. et des Concordances.

Analyse.

Le texte est donné en présence de l'Academie assem-
-blée. Et pour éviter tous soupçons, le choix en est remis
au Recteur & aux deux Professeurs de Theologie. L'un
choisit un Livre de l'Ecriture; Le Second choisit un
Chapitre; & le 3^e le Verset.

* L'Analyse fut établie avec approbation de L. L. E.
l'an 1670. Voy. le livre Acad. p. 104.

XI.

Pour les Questions de Theologie, les deux Professeurs
de cette Science apportent alternativement un bon nombre
de Questions Theologiques, tirées de tout un Systeme, et
mises par écrit. Les Membres de l'Academie en choisissent
chacun deux; et toutes ces Questions ainsi partagées
en differents billets, sont mises au sort; et les deux
premières qui sortent, sont la matière de l'épreuve, qui doit
se faire de la même manière & sous les mêmes conditions
que l'Analyse.

Questions de
Theologie

XII.

On en use de même à l'égard des Questions de Morale,
que le Professeur en Grec apporte, pour matière d'une Epreuve.

Questions de
Morale.

XIII.

Pendant que les Aspirans travaillent à ces Epreuves par
écrit, ils doivent être gardés soigneusement par les Membres
de l'Academie, à tour de rôle, pour éviter les fraudes qui
pourroient se commettre. 26 Janv. 1700. p. 5. n^o. 4.

XIV.

Le dernier qui les garde, et qui reçoit leurs compositions,
les envoie au Recteur cachetées; & le Recteur à un autre

de même. ainsi passant de main en main, toujours cachetées, chés les Membres de l'Academie; chacun les examine & en juge.

XV.

Il a été arrêté dans l'Academie, qu'on garderoit dans le Cofre de l'Academie ces Epreuves qui se font par écrit.

Cod. Acad. 1709. p. 64.

XVI.

Proposition
de 4 jours

Pour la Proposition de 4 jours, on donne ordinairement le même texte à tous les Aspirans ensemble, & de la même manière que pour l'Analyse.

Ils la recitent devant l'Academie assemblée, non suivant leur ordre, mais par sort; afin qu'ils se tiennent tous également prêts pour prêcher dans 4 jours.

XVII.

Quand les Epreuves sont faites, l'Academie s'assemble sous la présidence du Sg.^r Baillet, pour juger du succès; & regler là dessus l'admission des Aspirans, ou leur rejection.

L'an 1720 le 22 May il fut résolu que dans la deliberation sur l'admission des Aspirans, on feroit toujours 2 tours; le 1.^r pour regler ceux qui seront jugés dignes d'être admis et le 2.^r pour regler leur rang.

Cod. Acad. p. 6.

Quand il se trouvera des Aspirans, pour les quels quelques Academiciens devront se retirer, les dits Academiciens se retireront, & quand on aura réglé ce qui les regarde, on fera rentrer les Academiciens, pour dire leur sentiment sur les autres Aspirans, avec le reste de l'Academie.

Ibid.

On décidera du rang, en plaçant 1.^r ceux qui auront le plus d'opinié 2.^r ceux qui auront le plus de bonté: & ainsi de suite &c.

On a fait ensuite à cela cette modification le 16 Dec. 1720. que ce reglement ne doit point prejudicier à ceux qui ayant bien fait leurs épreuves ne méritent aucune modification. Lib. Acad. p. 16.

L'an 1720. le 30^e May. M^r. Pidoux ayant demandé qu'on lui conservat son rang quand même il ne se présenteroit pas pour les épreuves, ou de lui permettre de faire la 7^e et 8^e proposition dans un certain tems qu'on lui preseroit, on lui a refusé l'un & l'autre, avec cet éclaircissement que s'il reussit bien, quand il fera ses épreuves dans une autre fois, on y aura tel égard que de raison.

Ibid.

Titre XI.

Consecration des Impositionnaires.

I.

Quand l'Académie a réglé le nombre de ceux qui doivent être admis au S^t Ministère, on choisit un Dimanche pour les consacrer solennellement dans le grand Temple à l'action du Matin, en face de toute l'Eglise.

II.

C'est le Recteur qui est chargé de prêcher sur la cir-
constance, & de faire la consecration : à son défaut, s'il est Laïque, ou malade ; un des premiers Pasteurs fait le Sermon & la Cérémonie.

Autrefois cette Cérémonie se faisoit dans l'Auditoire de Théologie. Mais comme cet Auditoire ne pouvoit pas contenir l'affluence de monde qui y venoit, l'an 1704. l'on jugea plus convenable, avec l'approbation du Seig^r Baillif alors, de faire cette solennité dans le Grand Temple, comme une chose très édifiante pour l'Eglise, & propre à donner au peuple une juste idée de l'importance & de la dignité du S^t Ministère.

III.

Avant la Consecration les Aspirans admis au S^t Ministère doivent être appelés devant le Seig^r Baillif et l'Académie, pour y prêter le serment d'association, et signer le Consensus, sous les explications données par L^{es} C^{ons}. enfin signer les Loix qui leur sont imposées.

IV.

Ils sont aussi appelés dans une autre assemblée, selon leur ordre, pour entendre les exhortations et les avis particuliers, que l'Académie leur fait adresser par le Recteur, tant pour leurs études que pour leur conduite.

Titre XII.

Discipline des Impositionnaires

I.

Les Impositionnaires sont dans la dépendance & sous l'autorité de l'Académie, jusqu'à ce qu'ils soient membres de quelque Classe. Ils doivent servir les Ministres Matades & autres, quand le Recteur le leur ordonne, et s'acquiescer des autres devoirs qui leur sont imposés; S'ils ne s'en acquittent pas, l'Académie peut, et doit, conjointement avec le Sieur Baillif les *reculer, ou leur ôter le gage, ou même le pouvoir de prêcher, jusqu'à ce qu'ils rentrent dans leur devoir?.

* Arrêt Souv: 1655. 7. Du 23^e. Janv: 1662 et Aout. 1670.

II.

Ils doivent chacun servir l'Eglise de Lausanne, à tour de rôle, deux semaines de suite, en faisant les prières dans les 3 Temples, & prêchant le Samedi au Temple de S^t. François. Et pour cet effet ils doivent prendre texte des Professeurs de Théologie, ensuite entendre leurs corrections en présence des Etudiants. Ceux qui seront desobéissans à cet égard, seront châtiés, ou par reculement, ou par refus de nomination, ou par suspension.

26. Janv: 1700. p. 9. N^o 13. Vid. cod. acad. de 1712. p. 103.

Comme les Sermons qui se font au temple de S^t. François se faisoient au paravant dans l'Auditoire, sous la présidence des Professeurs de Théologie, ils ont été presque toujours comme un aiguillon contre lequel les Impositionnaires ont regimbé, parce qu'ils ont prétendu être dispensés par là de toute autre fonction Académique.

L'an 1695 deux Impositionnaires, Develay & Lionnet firent une violente querelle aux Professeurs de Théologie,

non observé!

113.

Observation inutile.

113.

63. Code Academique Part II.

à ce sujet, et s'élevèrent fierement contre eux. L'Academie s'assembla le 5 Septemb. au Chateau pour delibérer sur cette affaire. On agita la Question, Si les Impositionnaires sont obligés non seulement de faire des Propositions dans l'Auditoire sous les Professeurs, mais aussi de faire les prières et le Sermon du Samedi ? Ou, si leur semaine de prières et de Sermon a été substituée à ces exercices ?

Après meure deliberation, l'Academie decida unanimem^t. Que les Impositionnaires sont tenus à l'un et à l'autre, en vertu des Loix Academiques & de la pratique. Le Baillif censura àprement DeVelay et Lichnet, auteurs de cette querelle par leur rebellion.

Cod: Acad: p. 222.

ne s plus
observe

L'année suivante 1696 l'Academie resolut, que les Impositionnaires qui refuseroient de proposer dans l'Auditoire sous l'un ou l'autre des Professeurs de Theologie, s'ils étoient Stipendiaires, seroient suspendus du gage, et les autres punis par reculement. Peu après on l'exécute sur M. Desloges.

Ibid: p. 223.

L'année 1699, l'Academie avertit les Impositionnaires de se rendre à leur devoir, et leur déclara, qu'on établirait une personne qui iroit faire les prières et le sermon, à la place de l'absent, moyennant un Ecubl: pris aux dependts de cet absent; et que de plus on puniroit la négligence, par une plus forte multe, ou par reculement. Ibid: p. 230.

La même année M. Jayet fut reculé d'un, pour n'avoir pas fait la semaine. Ibid: p. 232.

III.

non observe.

Pour prévenir la paresse à la quelle ils pourroient se livrer, il leur est defendu de heiter les Samedi leurs propositions en lieu de prêché.

Cod: Acad: de A. 1712 p. 103.

IV.

Ils doivent paroître dans la Ville, et sur tout dans les Temples, et devant les Professeurs, en équipage de cent, en habit noir, manteau et petit colet; sous peine d'une amende.

non observe

L'an 1697 on mit à l'amende 2 Impositionnaires, qui étoient allés au Temple & à l'Auditoire, en Cravate et sans manteau.

Cod. Acad. p. 244.

L'an 1715 on condanna a 10 batz, quelques Impositionnaires p^r le même sujet.

2^e Cod. Acad. p. 142.

L'an 1732. le 29^e May l'Academie resolut d'excuter cette Loi: p. 342.

V.

Ils doivent attendre tranquillement leur ordre & le tems de leur vocation, et s'abstenir de toutes voyes obliques, frauduleuses & artificieuses, pour se pousser aux Emplois Ecclesiastiques avant leur ordre. En particulier il leur est defendu très severement d'aller à Fribourg sans nomination, sous peine d'encourir la plus grande indignation de LL. EE. *

VI.

Les Impositionnaires qui n'ont pas les gages, sont soumis et astreints aux mêmes Loix que les autres; et ceux d'entréux qui y contreviennent, doivent être chassés, même par exclusion de toute Nomination.

Du 28^e Novemb. 1654.

VII.

Les Impositionnaires sont obligés de se trouver aux Censures, sous peine d'amende pécuniaire, l'Academie resolut le 27^e Aout 1722. que ceux qui ne payeroient pas leur multe seroient exclus de toute Nomination.

non observe

* Voy. ci-dessous: Tit. XIV. Et arrêt du 23 Janv. 1662. —

VIII.

Neir plus observe
depuis qu'on a
retranche les
gages aux Imposi-
tionnaires qui
ne font pas le
trimestre.

L. L. El veulent et entendent que les Impositionnaires, qui ont les gages, demeurent à Lausanne, pour y continuer leurs études, et qu'ils s'y exercent à prêcher à leur tour; ensorte qu'elles ne permettent à aucun d'eux d'entreprendre des pédagogies hors de Lausanne, à moins qu'ils ne perdent leurs gages; & enede sous cette condition, qu'étudiant avec soin ils devront remplir leur tour à prêcher d'une manière ou d'autre.

Du 23^e Novemb. 1674.

IX.

Quant au Mariage des Impositionnaires, L. L. voulant qu'il y ait à cet égard, comme est d'autres, de la conformité entre leurs 2 Academies, de Berne & de Lausanne, ont ordonné, Que quand un Impositionnaire souhatera de se marier, il en devra demander la permission à l'Academie, qui aura le pouvoir de la lui accorder, s'il en a de bonnes raisons. Mais si quelqu'un d'eux se marie sans permission, il devra être privé du pouvoir de prêcher: Et si, dans la suite il obtient son rétablissement, (moyennant un témoignage de l'Academie bien circonstancié, sans lequel L. L. ne donneront audience à aucun,) il devra être reculé de dix.

Arrêt souv. d'Aout 1670, qui confirme celui de 1655. renouvelé en 1662. Conf. Cod. Acad. de 1670. pag. 103. cum pag. 101.

Avant ce tems-là, les Impositionnaires étoient obligés d'aller à Berne demander à L. L. la permission de se marier. Cod. acad. de 1647. p. 43.

Et lan 1644. l'Academie ôta le gage à un Impositionnaire qui s'étoit marié sans permission. Ibid. p. 30.

X.

Mais si quelqu'un d'eux s'est marié d'une manière scandaleuse, il devra de plus être appelé devant le Consistoire, pour y être châtié selon les Loix. Ibid. 1670.

XI.

Pour mieux exécuter les Loix qui regardent les Impositionnaires, L'Académie résolut l'an 1701. qu'il y en seroit établi un Prêtre, qui seroit chargé du soin de faire que les Prières de Semaine, et les Sermons du Samedi se fissent régulièrement.

Cod. Acad. pp. 294.

Rest plus en usage.

XII.

Il est défendu à l'Académie de donner aucun témoignage aux Impositionnaires qui ont été régradés par Sentence Souveraine.

Du 18 et 20. Aout 1722.

XIII.

Tout Impositionnaire qui demandera un premier poste devra faire un sermon à Rome pour preuve de sa Capacité. Regl. du 6. Juillet 1757.

Titre XIII. Du Trimestre

I.

Depuis le tems de la Reformation jusqu'à l'an 1728. les Impositionnaires étoient obligés, (par les Loix de LL. EE. souvent réitérées et confirmées, et en particulier par celle de 1700) de demeurer à Lausanne, & d'y faire dans l'Académie, sous les Professeurs de Théologie, toutes les mêmes fonctions que les Simples Proposants, (avec lesquels ils étoient confondus sous le nom d'Écoliers & d'Étudiants,) à lire en Chaire, à proposer à leur tour dans l'Académie, recevant la critique du Professeur en présence des Étudiants; enfin à disputer; Le tout sous les peines les plus graves, comme de privation de gage, reculement & refus de nomination; Et cette Loi ayant été négligée fut remise en vigueur l'an 1694. ponctuellement exécutée les années suivantes, jusqu'à la fin du siècle, comme on le peut voir par le Livre Académique; et dans plusieurs années de ce siècle, 1711, 1712, 1714, 1716. l'Académie a souvent voulu la faire observer, mais toujours inutilement. V. Cod. acad. p. 84. 86. 89. 136. 150.

On peut voir dans le même livre, à l'année 1646. quelles étoient les conditions dures aux quelles on astreignoit les Étudiants en leur donnant l'Imposition des Mains. On les peut voir encore dans un papier séparé, dressé par M. Muller, Recteur depuis l'an 1651. jusques à l'an 1674. lequel se trouva dans le Paquet, qui regarde les devoirs des Impositionnaires.

II.

L'Académie pour les soulager d'une partie de leur fardeau, afin qu'ils pussent pendant un certain tems fixe vaquer tranquillement à leurs études, trouva bon, avec l'approbation.

du Souverain, l'an 1706 de les partager, de manière qu'ils servent à tout de rolle, par Trimestre, pendant lequel ils sont particulièrement et absolument obligés de demeurer à Lausanne, sous peine de privation de gage, ou d'être exclus de toute Nomination.

Cod. Acad. p. 30. confirmé en 1709. Ibid. p. 58.

III.

L'Impositionnaire, qui dans le tems de son Trimestre, ne fera pas sa semaine, payera un leubl: à celui qui la fera pour lui; et de plus sera mis à l'amende de 20 batz. Si il n'a manqué que le sermon du samedi, son amende sera de 15 batz.

Après une seconde faute il sera privé du gage pour trois mois, ou exclus de toute Nomination.

Ibid: p. 30.

IV.

Les Ministres étant hommes comme les autres, Sujets aux infirmités & à la mort ont besoin de tems à autre du secours des Imposés, pour remplir les pénibles fonctions de leur important emploi, au moins les Dimanches & les jours de Fête. Cependant les Imposés ne doivent ni offrir, ni promettre leur secours à aucun Ministre, sans consulter le Recteur.

Ibid: p. 30. Anst. Souv. de 1655 & 1662.

V.

Ceux qui ont besoin de secours doivent s'adresser au Recteur, qui leur enverra quelque des Imposés, qui sont en Trimestre; et si ceux là ne suffisent pas pour tous ceux qui demandent du secours. Le Recteur peut en envoyer de ceux qui ne sont pas en Trimestre. Car les Imposés sont toujours obligés, hors du tems de Trimestre, comme dans ce tems là de subsidier les Ministres, par ordre du Recteur, dans les cas de besoin.

Et un Impositionnaire qui refusera de servir dans un tel cas, sous prétexte qu'il a déjà fait son trimestre, devra être puni par privation de gage, ou par refus de Nomination.

Ibid. p. 166. Arrêt souv. ci-dessus.

VI.

Cependant les Impositionnaires ne sont obligés de marcher que dans le tems d'une nécessité pressante, comme quand les Ministres sont malades, ou absens p. affaires d'Eglise; n'étant pas raisonnable de les fatiguer mal à propos, ni de les distraire de leurs Etudes, pour favoriser un Ministre paresseux, ou qui aime à se promener. Arrêt souv. du 23^e Juin 1641.

Nouveaux Reglemens pour le Trimestre, proposés par l'Académie, et confirmés par L. E. le 25 Janv: 1729.

I.

Tous les Impositionnaires qui seront en Trimestre demeureront actuellement à Lausanne, pendant tout le tems du Trimestre, sans qu'ils puissent quitter la Ville que par permission du Recteur; qui ne la leur accordera que pour des raisons importantes.

II.

Les dits Impositionnaires, en arrivant à Lausanne viendront déclarer au Recteur, la maison ou ils logent. Non observé

III.

Les tours des Trimestres devront être arrangés de manière, qu'ils commencent toujours la semaine qui suivra les Censures.

IV.

Le Recteur nommera dans les Censures ceux qui devront entrer en Trimestre la semaine suivante, & informera l'Academie de la maniere dont les Impositionnaires qui auront été du Trimestre précédent, auront rempli leurs devoirs; afin que ceux qui y auront manqué soient punis selon les Loix.

V.

Si quelqu'un des Impositionnaires nommé pour le Trimestre avoit des raisons importantes pour être exempté de demeurer en Ville pendant tout le tems du Trimestre, ou pour demander que son tour fut renvoyé à un autre trimestre; Il devra représenter ses raisons à l'Academie, lors des dites Censures, & Elle jugera s'il doit obtenir la demande ou non.

VI.

Qui ne viendra pas en Ville d'abord qu'il sera averti. Tout Impositionnaire qui ne se sera pas rendu en Ville, aussi tôt qu'il aura été averti de s'y rendre: s'il n'en a pas été exempté, ou empêché par maladie, soit par d'autres raisons excusables, sera privé d'une partie ou de tout le Quartier de son gage s'il en a, ou puni de quelque autre maniere à proportion de la desobéissance, s'il n'a pas le gage.

VII.

Qui ne sera pas en Ville pendant tout le Trimestre pour la faute. Tout Impositionnaire, qui ne sera point venu en Ville, ou qui n'y aura point demeuré, comme il est ordonné ci-dessus, pendant le Trimestre, sera privé de son gage entier, jusques au bon vouloir de S. M. le Roi, Ballivale & de l'Academie. Que si le dit Impositionnaire n'a pas le gage, il sera puni par le reculement d'un degré.

VIII.

Tout Impositionnaire qui, après avoir été puni, suivant l'article précédent, retombera dans la même désobéissance, soit qu'il ait le gage, soit qu'il ne l'ait pas; sera exclus de la nomination pour la première place, à la quelle son ordre lui donneroit droit de prétendre.

Pour la
2^e faute.

IX.

Tout Impositionnaire qui nonobstant ces 2 punitions précédentes, désobéira une 3^e fois à cet égard, sera suspendu du Ministère pour 6 Mois, ou plus long tems selon l'exigence du cas.

Pour la
3^e faute.

X.

Aucun Impositionnaire en Trimestre ne pourra s'engager à prêcher pour qui que ce soit sans la permission du Recteur.

XI.

Tous les Impositionnaires qui ne sont pas en Trimestre soulageront dans le besoin, les Ministres du voisinage des lieux où ils demeurent, et se tiendront prêts à prêcher, sur tout dans des tems de Fêtes et de Communion, aux ordres du Recteur, au cas que ceux qui sont en Trimestre ne pussent pas suffire pour tous les envois à faire.

Lettre de LL. LL. à l'Académie sur le même sujet.

L'Avoyer & Conseil & Venerables &

Nous avons vu par les actes de la Classe d'Orbe et de Granson, qui nous ont été envoyés, comme quoi Elle se plaint, de n'être pas assez soulagée par les Impositionnaires de l'Académie de Lausanne, d'autant que vous avez fait un nouveau règlement en vertu duquel six Impositionnaires seulement sont obligés de

de résider à tour à tour à Lausanne pendant 6 mois. Mais comme ce règlement fait pour le Trimestre a déjà été introduit l'an 1706, et confirmé le 4^e Janvier 1729. et continué jusqu'à présent avec grande utilité; pour cette raison, nous avons laissé la chose au même état. C'est ce dont nous vous donnons avis par la présente p^r. votre instruction à cet égard. Dieu soit avec vous,
Donné le 24^e May 1730.

De Juillet 1751.

113. Il manque icy les derniers Reglemens touchant le Trimestre et la distribution des Gages, dont la teneur s'ensuit.

Pour engager les Impositionnaires à demeurer en ville pendant le tems de leur Trimestre selon les Reglemens de L. L. E. E. et leur ôter tout prétexte de s'en excuser par la raison de la dépense. L'Académie sous la présidence de sa S^{on} P^{re} a jugé à propos et presque nécessaire que les 6. Impositionnaires qui feroient le Trimestre en ville, jouiroient pendant leur service, d'une portion aux Gages de L. L. E. E. suffisante pour les indemniser en quelque manière, et que ceux qui ne feroient pas le Trimestre, n'auroient part aux dits Gages, quel que soit qu'ils seroient employés par ordre du Recteur pour le service et soulagement des Ministres malades ou absens pour affaires d'Eglise.

Pour cet effet l'Académie a jugé à propos, sous l'approbation de L. L. E. E. d'assigner les 2. premières Douzaines de Gages aux Impositionnaires (exceptés les 2. Gages de la première Douzaine que l'on donne aux Etudiens des vallées) et les 2. dernières Douzaines aux Etudiens de Théologie et Philosophie.

2^e. Que des 22. Gages assignés aux Impositionnaires, il y en ait 18. savoir 6. de la première Douzaine, et 12. de la seconde, pour les Impositionnaires fonctionnaires dans chaque Trimestre, à condition qu'ils résident à Lausanne pendant tout ce tems là, et qu'ils s'acquittent ponctuellement de tous les devoirs d'Impositionnaires qui leur seront

imposés par le Recteur. c. a. d. que les 6. Impositi-
tionnaires résidens en ville pour les fonctions du
Trimestre se partageront entre eux le quartier de
ces 18. Gages qui sera echu ala fin du dit Tri-
mestre et cela a proportion des services que cha-
cun d'eux y aura rendu et du tems qu'il aura re-
sidié a Lausanne.

3°. Que les 4. autres Gages de la premiere Douraine
seront destinés et distribués ala fin de chaque
quartier aux Impositio naires qui n'étans pas en
Trimestre, auront fait par ordre du Recteur la
charge de quelques Ministres malades ou absens
de leurs Eglises, pendant quelques semaines ou
quelques mois et ce a proportion du tems, qu'ils
auront servi et de la nature des fonctions dont ils
auront été chargés: de quoi il devra être produit
au bout de chaque quartier, ou a chaque jour de
censures, une note signée des ministres soulagés
et de M. le Recteur, sur laquelle il sera assigné a
chacun une portion convenable du quartier des
dits gages, en faisant aussi attention, a ce qu'il
pourront avoir reçu du ministre qu'il auront
servi.

4°. Pour éviter toute conteste, acception de person-
nes et suppercherie, il sera a propos que tous les
Impositio naires sans exception et chacun dans son
rang servent tour a tour, non seulement pour les
fonctions ordinaires du Trimestre qui demandent
actuelle residence a Lausanne pendant 3. mois
mais aussi pour les extraordinaires, dont il est
parlé a l'article précédent: sauf dans des cas de
maladie ou d'autre empêchement connu, lequel
cas arrivant, l'Impositio naire suivant sera appelé
sans variation ni acception de personne, a faire
la fonction de celui qui en aura été dispensé.

5. Il sera permis aux d.^s Impositionnaires de faire
entre eux des échanges de Trimestre ou portions de
Trimestre pour leur plus grande commodité; mais
ils devront toujours demander pour cela, le consen-
tement de M. le Recteur, qui pourra le leur auor-
der sous condition que chacun fasse au moins son
tour pendant le cours de l'année, une fois ou une autre.

6. Tous les Impositionnaires devront toujours assis-
ter aux censures qui se font le dernier Jeudy
des mois de Février, May, Aoust et 9^e Bre pour
recevoir les avis et les ordres de la V. Académie
sur leurs études, leurs fonctions et leur conduite;
mais en particulier ceux qui sortiront du Trimestre
et ceux qui y doivent entrer, y seront spécialement
obligés sous les amendes réglées par la V. Académie.

Quant aux autres devoirs des Impositionnaires
en Trimestre; on s'en rapporte aux Règlements déjà
faits à ce sujet, et en particulier aux derniers
confirmés par L. L. E. L. le 25. Janv. 1729.

Titre XIV. Des Suffragans

I.

Il y a depuis l'an 1724 deux sortes de Suffragances;
Les unes Ordinaires, et les autres Extraordinaires.

Les premières ont été fondées par L. E. depuis l'an 1724. savoir trois dans la Classe d'Yverdun, pour le soulagement des Ministres de Warons, de Chavornay, de Berchier, d'Epandes & de Lignerolle; & deux dans la Classe de Lausanne, l'une l'an 1725 pour le soulagement du Ministre de Mont & de Romanel; et l'autre 3 ans après, pour celui du Ministre de Neuville; et UN dans la Classe de Morges pour le soulagement du Ministre de Wllyerens. Plus un autre pour le Ministre de Redudens.

Ceux qui ont ces sortes de Suffragances ne sont point membres de Classe.

II.

Pour ces sortes de Suffragances L. E. ont ordonné à l'Académie de nommer deux Sujets; 1^o qui s'offrent volontairement, 2^o non mariés, ni engagés par promesses de mariage; 3^o pris d'entre les dix premiers, qui y soient propres, ou plus bas, s'il est nécessaire.

III.

Comme ces postes sont rebutés, L. E. ont ordonné de leur nommer les premiers entre les Stipendiaires.

1731.

IV.

Les Suffragans du Second Ordre, sont ceux qu'on accorde aux Ministres accablés d'âge ou d'infirmités, qui ne peuvent plus remplir leurs fonctions en entier; Sur quoi L. E. ont donné la Loi suivante.

L'Avoyer & Conseil &c

NOUS avons pu remarquer, que les Suffragances, esquelles les Impositionnaires se tachent d'insinuer, n'ont pas peu contribué aux desordres & abus, qui glistent dans notre Academie de Lausanne parmi les Etudiens, en ce que par tel moyen ils pensent s'exempter des Ordes Academiques, & se rendre membres de Classes; d'où ^{il arrive} ~~l'on voit~~, qu'ils viennent quelquefois en election aux Vacances, à l'insçu de notre Academie, par preference à ceux qui les precedent en ordre: tellement que nous nous sommes trouvés obligés d'y pourvoir à tems, et partant avons ordonné, Qu'aucun Suffragant ne soit reçu et admis, qui ne soit demandé à notre Academie, la quelle les munira des attestations de son approbation, pour se présenter avec icelles par devant Nous pour la confirmation, afin qu'il y soit agi selon l'ordre. Et si quelque Ministre se veut servir d'un Suffragant, par permission requise, il soit aussi par lui Salarié; car dès lors qu'il aura accepté la Suffragance, il sera demis de son gage, qu'il auroit eü: Inhibans & défendans expressément aux Classes de ne recevoir aucun Suffragant pour membre de leur Corps, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'une charge Ministeriale par voyes usitées et prescrites. Par tel est notre vouloir &c.
Ce 8^e Aout 1661. Confirmé le 25 Janv. 1678 et 3 May 1697.

Cette Loi comprend 4 Réglemens.

- I. Qu'un Ministre qui a besoin d'un Suffragant doit le demander à l'Academie.
- II. Que celui que l'Academie a nommé doit aller à Berne pour y être confirmé.
- III. Que les Suffragans perdent leur gage Academique,
- IV. Que les Classes ne doivent pas les recevoir membres de leur Corps. Cette Loi a été confirmée de nouveau par un amét souverain, adressé à toutes les Classes,

en date du 28^e Fevrier 1719. qui ordonne de plus aux Clases, que quand les Ministres incapables, à cause de leurs infirmités de remplir toutes leurs fonctions, ne voudront pas, pour épargner quelque chose, prendre un Suffragant, Elles doivent obliger de tels Ministres à prendre un Suffragant. Au Liv. Noir. pp. 58.

V

Pour les Suffragans des Ministres dans les Balliages communs.

Reglement de L.L. Ee.

Nous vous enjoignons aussi, que lors qu'il s'agit de donner des Suffragans aux Ministres des Balliages communs, de ne leur pas accorder ni ordonner leurs Fils, ni de ceux qui sont natifs des dit Balliages: & d'obliger ceux que vous établirez Suffragans à faire une promesse sermentale qu'ils ne solliciteront, ni ne prétendront jamais à ces Ministères ni directement ni indirectement, mais qu'ils attendront toujours leur vocation légitime. Du 21^e Avril 1697.

Non obt.

VI.

Les Suffragans seront obligés de faire deux sermons à Lausanne chaque année, afin qu'on puisse juger de leurs talens, & de leurs travaux, quand il s'agira de les nommer.

Non observé.

Renouv. en 1708. Cod. Acad. pp. 41.

VII.

Autant que faire se pourra, l'Académie doit choisir pour Suffragans des gens non mariés, et l'on n'y en doit nommer de mariés qu'à deffaut d'autres, pour que L.L. Ee. ne soient pas chargés de dépenses superflues.

Du 22 Nov. 1677.

Observation.

Ordinairement l'Académie, à la complaisance pour les Ministres, de nommer celui qu'ils demandent; & d'accorder à ceux qui ont des fils Impositionnaires, que leurs fils leur servent de Suffragans. LL. LL. ont aussi eu la même bonté dans les occasions, comme il parait par leur Prescript du 7 février 1660, en faveur de... Jordan Ministre de Granges, dont les fils Impositionnaire avoit demandé d'être Suffragant de son Père.

VIII.

Quand un Ministre est malade d'une maladie dont il peut guerir, le Recteur lui envoie des Impositionnaires du Trimestre pendant six semaines. Ou s'il est pauvre, et que la maladie dure plus long tems, on lui envoie le premier Impositionnaire Stipendiaire pour le subsidier pendant 3 Mois.

Cod. Acad. du RR. Mass 1723.

IX.

Les Colloques éloignés de l'Académie, comme ceux de Nyon & de Morat ont à diverses fois demandé quelque Impositionnaire pour être leur Suffragant commun; Mais LL. LL. l'ont toujours refusé dès long tems, comme on peut le voir par leur Lettre ci jointe adressée à l'Académie.

L'Avoyer & Conseil de

Nous avons agréé votre sentiment, dont vous nous avez fait ouverture, sur la demande, que la Classe de Morges vous a faite au regard des Escholiers Estudiants ayans l'Imposition des mains, dont ils desirent être fournis, pour faire la charge pour quelcun deux, à chaque fois qu'ils le requerront.

Titre XIV. Suffragans. 77.

Sur quoy nous vous disons, qu'en conformité de votre propre sentiment. Nous trouvons telle leur petition de grande consequence, tant pour les abus, qu'en ce cas pourroient survenir; qu'aussi que les dits Escoliers sentsient toujours de tant distraits de leurs Etudes, lesquels ils ont besoin de soigneusement continuer: C'est pourquoy et en consideration de ce; Et que d'ailleurs ils sont pourvus de Diares, Nous les avons esconduits par celle-ci de leur pretendu en cet endroit. Ne voulans qu'aucuns Escoliers leur soient envoyés, sans urgente occasion et necessité très preignante: laissant le tout au reglement qui, jusques à present, a été observé, sans que plus outre vous soies obligé à autre droit pretendu &c. Ce 25^e de Juin 1641. L'Original est au Paq. F.

Il est arrivé seulement une fois que LL. E. E. accordèrent au Colloque de Morat, M. Gueraud Champrenaud pour Suffragan commun: Mais sans consequence pour l'avenir &c. La Lettre est du 29^e Avril 1686. Paquet F.

X.
Sensur des Lettres de LL. E. E. a l'Academie, au sujet
des Suffragans, en date du 24. Avril 1741.

L'Advoyer et Conseil de Reverens Doctes de.

Comme nous avons ayymis avec deplaisir, comme
quoi il est arrivé déjà a diverses fois, particulièrement
en dernier lieu, au sujet de la Suffragane de Ber qu'un
cur Impositionnaire n'a voulu se charger de ce poste
et des fonctions pastorales qui y sont attachés. Nous
done pour prevenir de semblables inconveniens a
l'avenir, avons trouvé bon de faire le present Reglent.
Savoir que quand a l'avenir il y aura une pareille

1741
suffragane, perible a deservir, et qu'aucun des
Impositionnaires ne veuille offrir volontairement
les services; alors vous ferez une nomination
de 3. sujets capables d'entre les Stipendiaires
- soit qu'ils soient precepteurs ou non, et vous
choisirez un d'entreux a la pluralite des suffra-
-ges; et celui apres avoir servi 2. ans et avoir
joui de la moitie de la pension, ne sera pas
oblige plus longtems a demeurer dans ce poste,
mais il sera en liberte de le quitter, apres que
ce tems sera ecoule. mais pour ce qui regarde
les suffraganes ordinaires, nous laissons subsis-
-ter les choses, suivant la pratique usitee jus-
-qu'a present, et les Reglements faits a ce sujet.
C'est de quoi nous vous donnons avis par les pre-
-sentes pour vous conduire a l'avenir. Dieu
soit avec vous. Donné le 24. Avril 1741.

En explication du precedent Arrêt, L. L. E. E. ont decla-
-ré par un Arrêt du 7. Mars 1741 que leur intention étoit
que les Stipendiaires, par qui Elles entendent ceux qui
ont joui des Gages Academiques en quel tems que ce soit
seront obligés, tant qu'il y en aura qui ne seront atta-
-chés a aucune fonction Ecclesiastique par nomination
Academique, devront être nommés pour les Suffraganes
qu'on appelle forcés, preferablement a ceux qui n'ont
pas joui des des Gages, mais que si tous les des
Stipendiaires soient déjà employés ailleurs, l'on y
pourra alors nommer les Impositionnaires non
Stipendiaires.

Titre XV.

Des Nominations.

I.

Quand il se fait une vacance dans quelque Emploi Ecclesiastique du pays de Vaud; le Doyen de la Classe ou le premier Jure du Colloque, ou s'est fait la vacance, convoque la Classe pour y pourvoir. Il doit en même tems donner avis à l'Academie, par écrit, du jour et du lieu de l'assemblée, et lui demander deux Impositionnaires, pour remplir le dernier poste qui se trouvera vacant; indiquant un Texte, sur lequel les Impositionnaires doivent prêcher devant la Classe.

L'Academie s'assemble ordinairement 8 jours à l'avance, pour cette nomination, afin de donner le tems, aux Impositionnaires nommés de préparer leur sermon. Elle doit envoyer la nomination à la Classe par écrit.

Loi souv. du 25 Janv. 1623, renouvel. le 23 May 1642.
en 1655, en Août 1670, & le 23 Janv. 1674. Voy. le P. G.

II.

L'Academie doit ordinairement nommer les Imposés suivant leur ordre, s'ils le souhaitent, sans distinction de Stipendiaires & autres; à moins qu'elle n'ait des raisons pour leur refuser nomination.

Du 25 Janv. 1623.

III.

Mais lors qu'il s'agit de nommer pour les Eglises de la Classe d'Orbe, et de Granson, comme ces Eglises meritent une attention toute particulière, parce-

quelles sont ou Voisines des Papistes, ou mêlées avec eux, l'Académie ne doit point s'attacher au rang, mais choisir ceux qu'elle juge les plus propres.

Du 19^e Mars 1685, confirmé le 6 Juin 1699.
voy. le Pag. G. G.

IV.

Lors que l'Académie nomme pour les Balliages Communs d'Orbe & de Granson, et que l'alternative va à Fribourg, Elle doit communiquer la Nomination à L. E. de Berne, pour la corriger ou l'approuver; après quoi seulement, les Impositionnaires nommés peuvent aller à Fribourg, pour y attendre leur sort.

Du 24^e Janv. 1684. conf. en 1698. Pag. G.

V.

Il est défendu aux Impositionnaires d'aller à Fribourg pour un Benefice, sans Nomination Academique, défendu aussi à la Classe de nommer personne pour Fribourg, sans Nomination Academique, à peine de l'indignation du Souverain et d'être punis comme parjures.

Il est ordonné à l'Académie de leur notifier cette Loi, quand on les reçoit au S^t. Ministère.

Du 31^e May 1662, & 25 Janv. 1674. Voy. Pag. G.

VI.

Quand un Impositionnaire laisse passer le tems de sa Nomination, sans la demander, celui ou ceux qui le suivent, et qui sont nommés au lieu de lui, s'acquiescent par là un droit par dessus lui, pour être nommés une autre fois avant lui, et même à son exclusion, pour les Classes, pour les quelles le premier n'aura pas demandé nomination.

VII.

Un Impositiounaire qui prétend à une Nomination doit la demander lui-même, en personne, afin de déclarer à l'Académie, s'il la demande sincèrement et dans une véritable résolution de suivre la vocation, faute de quoi l'Académie ne doit point le nommer.

On excepte seulement ceux qui sont attachés à des Suffragances, qui même devront établir quelqu'un à Lausanne, pour agir en leur Nom, s'ils n'aiment mieux écrire leurs intentions à l'avance au Recteur, qui aura soin de les enregistrer dans un livre.

Cette Loi, souvent négligée par l'indulgence de l'Académie, a été souvent renouvelée, en 1709. (Cod. Acad. p. 58. Item en 1723 le 20 septemb. It. en 1728. On en avertit expressément les Impositiounaires aux Consueves de May 1728.

VIII.

Comme il est arrivé souvent que les Impositiounaires rebutoient les chefs postes, et qu'aucun d'eux ne se présentoit pour les remplir: LL. EE. ont ordonné à l'Académie, quand pareil cas arrivera, de nommer 2. Stipendiaires, soit qu'ils le veulent ou non.

Du 24. Mars 1684. renouvelé le 27 Juill.
et 15. septemb. 1692, et 6. Aoust 1714. et 27. Aoust 1721. 20. Juill.

IX.

Quand il s'agit de remplir le poste de Grand Ministre de Lausanne, et celui du premier Diano, la V. Classe de Lausanne ne s'en mêle point. L'Académie nomme 2 ou 3 Sujets à LL. EE. Le Conseil de la Ville nomme aussi de son côté, et LL. EE. choisissent.

L'Académie peut choisir entre toutes les Classes du Pays et même nommer des Etrangers si le cas y échet.
6^e Juin 1645.

Cela parut en 1650. ou l'on nomma M^r. Merlat, qui arrivoit de France.

Dans ces sortes d'occasions, l'Academie écrit à toutes les Classes du Pais, pour leur notifier la Vacance, et inviter les Ministres à offrir leurs Services.

X.

Quand il s'agit du poste de Second Diaire de Lausanne, et des trois Ministeres forains qui sont 1^o. Le Mont et Romanel, 2^o. Prilly et Renens; et 3^o. les Croisettes. L'Academie et la Classe de Lausanne ont le droit chacune de nommer un Sujet, avec cette difference, que la Classe ne peut nommer que des membres de son Corps, au lieu que l'Academie peut choisir, soit dans les autres Classes, soit parmi les Impositionnaires, soit même parmi les Etrangers, non toutefois sans necessité et disette visible.

Du 6 Juin 1648. Confirmé Lett. Janv. 1722.

Cet article n'a plus lieu.

Le Second Diaire, qui étoit ci-devant Diaire commun, étoit obligé autrefois, dans le cas de necessité, de regenter la 1^{re} II. Classe.

Le pouvoir de nommer pour le Ministerie des Croisettes, fut donné à l'Academie, en Aout 1670.

XI.

Le Diaconat d' Echallens fut fondé par LL. Ee, le 7 Mars 1665. à titre de Suffragant du Ministre, et de Maître d'ecole. LL. ordonnèrent alors à l'Academie de nommer un Impositionnaire Stipendiaire, qui conserveroit son gage.

Cet arret est expliqué par celui du 27. Avril 1741.

Par un arret Souverain du 27 Juillet 1692. LL. Ee ordonnèrent à l'Academie de nommer 2 Stipendiaires, & plus, s'il étoit necessaire, soit qu'ils le veuillent ou non; et de faire dans la Lettre de Nomination, une description de leurs personnes et de leurs qualités.

Voy. Pag. 9.

Titre XV. Des Nominations. 82.

L'an 1720 le 1 Mars, l'Académie resolut qu'il ne se
feroit plus de nomination par lettres Circulaires.

Liv: Acad: p. 2.

Titre XVI.

Des Patronats et des Brevets.

I.

Il y a dans le pays de Vaud quelques seigneurs de tene, qui ont droit de Patronat dans leurs tene: savoir le Baron de Prengin, pour Eglise de Prengin et Duillen, et à moitié pour celle de Vu & Genouilly: et les seign^{rs} de Bière & de Denesy.

Il y avoit aussi autrefois le Baron d'Aubonne, qui étoit Patron des 6 Eglises de la Baronnie, Aubonne, Larigny. S. Livre, Gimel, Longirod et Burtigny. Mais ces Patronats ont été éteints, lors que l'an 1701. LL. El. achetèrent la Baronnie d'Aubonne de M. le Marquis Du Quêne, & en firent un Balliage.

II.

Les Patrons doivent nommer des Sujets de LL. El. qui ayent été reçus au S. Ministère dans l'Académie de Lausanne.

III.

Ils doivent les demander par écrit à l'Académie de Lausanne, qui a droit d'examiner la demande, et de la refuser, si elle en a de bonnes raisons, & même de nommer les plus capables.

Loix anciennes renouvel. le 12 May 1648. le 6 Mars 1687.
le 25 Janv. 1685, et 6 Juillet 1701.

C'est ce que l'on vit l'an 1648. au sujet d'un certain Montricher, que l'Agent du Baron d'Aubonne avoit demandé; l'Académie le refusa constamment, parceq. non seulement il étoit le dernier de sa Volée, mais même le moindre de tous. LL. El. sur les plaintes de l'Agent d'Aubonne en firent faire des reproches à l'Académie.

par le Baillif; mais l'Academie ayant rendu raison de sa conduite à LL. Ee. Elles furent satisfaites; & écrivirent tant à l'Academie qu'à l'Agent d'Aubonne, des lettres qu'on peut voir au Paquet H.

Cela parut encore l'ain 1696 par la maniere dont l'Academie s'y prit à l'égard de M. Moret, demandé par le Baron de Prengin pour Vie et Genouilly.

Voy. Cod. Acad. p. 228.

IV.

Un Impositionnaire qui a été fait membre de Classe par Brevet, ne peut plus prétendre à une autre Classe. Ainsi il ne depend plus de l'Academie pour les Nominations, non plus que pour les fonctions. 6 Juill: 1716.

V.

Un Impositionnaire qui veut demander d'être fait membre d'une Classe, doit en demander la permission à l'Academie.

Observation sur les Patronats.

L'ain 1732 le 11 fevrier, LL. Ee. auorderont à M. Honni Begue Impnd la confirmation de la survivance de l'Eglise de Prengin, dont M. le Baron lui avoit donné le Brevet, toutefois, disent-ils, sans consequence pour l'avenir, et confirmant de nouveau leur Règlement du 22 Decembre 1688 qui porte qu'on doit nommer pour toutes les Vacances, (pour les Patronats par consequent) deux Sujets Capables.

Observation sur les Impositionnaires nommés à une Eglise par les Seig. Patron.

Il s'est rendu un arret par LL. Ee. en date du 1746. qui porte que les Impositionnaires avancés à une Eglise par la nomination d'un Seig. Patron. ne prendront rang en Classe que celui qu'ils avoient comme Impositionnaires: . Ensuite sur

la representation de la V. Classe de Lausanne, L. L. E. E.
ont ordonné la même chose par rapport aux Impos-
tionnaires avancés dans l'Eglise de Lausanne
et dans les ministères forains par nomination
Académique.

Titre XVII.

Du Secrétaire de l'Académie.

I.

Comme les Recteurs étoient excessivement fatigués par la peine dont ils étoient chargés, d'écrire dans le Livre Académique tout ce qui se passoit dans les assemblées, et plusieurs Lettres qu'il faut écrire en divers tems, soit à Berne, soit ailleurs, l'an 1705, le 5^e Juin l'Académie trouva à propos, (pour le soulagement de M. Roy alors Recteur, et de ses successeurs dans le Rectorat) et par le conseil et l'autorité du Seig.^r Bailly, d'établir un Secrétaire, qui seroit chargé 1^o d'écrire dans le Livre de l'Académie ce qui se passeroit dans les assemblées, à mesure que les choses se feroient; & 2^o d'écrire ailleurs, là ou le Recteur lui ordonneroit.

II.

On convint qu'on choisiroit ordinairement pour cet emploi un Impositionnaire Stipendaire, qu'on connoitroit sage et discret; qui seroit dispensé des fonctions d'Impositionnaire, et qui cependant conserveroit son gage.

175. Il n'a plus de gage que ce qu'il plaît à l'Académie de lui accorder.

III.

On exécuta cette résolution en choisissant M. César De Trey Impositionnaire; et tout d'un tems on lui donna un Substitut pour remplir sa place, en cas d'absence ou de Maladie, sav. M. Peronet, autre Impn^r. Le 7 Juillet 1705. ils entrèrent tous deux en exercice de leur charge, et jurèrent de l'exercer fidèlement.

V. Cod. Acad. pp. 316 & 317.

IV.

Nos Seigneurs les Curateurs ont défendu à l'Académie
de donner un gage à son secrétaire, à titre d'appointement.

Du 25 fev. 1727.

V.

M. Daniel Lavillard d'Orny ayant obtenu
de l'Académie le Titre et Rang de Professeur Honoraire
en Histoire dans l'Académie de Lausanne sans
pension ni succession, ^{elles} ont établi en même temps
Bibliothécaire et Secrétaire de la V. Acad.
et ont ordonné qu'à l'avenir ces emplois furent
exercés par le dernier Professeur.
Cet arrêt n'a pas été exécuté;

Titre XVIII.
De l'Imprimerie

I.

L'Académie doit établir une personne qui ait inspection sur l'Imprimerie de Lausanne, en sorte qu'on n'y imprime rien à son insçu & sans son approbation.

Loi souv. du 23 août 1687. confirmée le 29 Mars 1689.

II.

Il est défendu aux Imprimeurs du Pays de Vaud, d'imprimer, soit des Thèses, soit des Livres, qui sont d'usage dans le Collège et l'Académie de Lausanne, dont voici la Liste: ces livres ayant été réservés à l'Imprimeur de LL. E. à Berne, qui en a obtenu le privilège exclusif.

Liste de ces livres.

Le grand & le petit Catechisme Palatin

Le Catechisme de Berne.

Le grand et le petit alphabéth.

Grammatica Graeca

Grammatica Latina

Cordoni Colloquia

Talaei Rhetorica

Luthardi Ethica

Elementale

Catonis Disticha

Mulleri metaphysica.

Ciceronis Epistole et Orationes.

Hortulus puerorum.

Zuberi Prosodia

Nouv. Testament avec les Psaumes.

Observation historique.

L'an 1675. le 5^e Octobre, on lût dans l'Academie une lettre de M^r. Jean Baptiste Fario, Seigneur de Duilliers, qui la prioit de lui aider par sa recommandation, dans la demande qu'il vouloit faire à LL. EE. de lui permettre d'ériger une Imprimerie à Duilliers, promettant n^o. de donner à l'Academie un Exemplaire de chaque livre qu'il imprimeroit; et qu'elle auroit le droit d'examiner les Livres qu'il mettroit sous presse.

Sur ces promesses on lui donna une lettre de recommandation. Cod: Acad: p. 143.

Il obtint ce qu'il souhaitoit; mais je ne sai s'il tint parole à l'Academie. Du moins je n'en ay trouvé aucune trace, ni dans le livre Academique, ni dans la Bibliothèque.

On pourroit ajouter ici les engagements de la Nouvelle Compagnie de Libraires établie à Lausanne sous le nom de Marc Michel Trouquet, promettant de donner à la Bibliothèque Publique un exemplaire de tous les livres qu'il feront imprimer.

CODE ACADEMIQUE
Troisième Partie
Du Collège

Titre I.

Du Collège en général
& des emplois qui y sont.

I.

Le Collège de Lausanne étoit autrefois composé de 8 Classes, mais aujourd'hui il n'en a que six, parce qu'on en a retranché deux, pour faire tout autant de Professions, de sorte que ce que le Collège a perdu, l'Académie lui a gagné.

L'an 1684. le 11. Juin L.L. LL. à la sollicitation du Senat Académique de Berne, et malgré les oppositions de l'Académie de Lausanne, érigerent la 1. Classe en Auditorie d'Eloquence, ou d'Humanités, et voulurent que le Regent de cette Classe, qui étoit déjà membre de l'Académie, fut Professeur, avec les mêmes prérogatives que les autres. M. Jean Pierre Clerc, Ministre de Berchier, fut pourvu de cet emploi.

Et l'an 1711. L.L. LL. supprimèrent la dernière Classe pour en appliquer la pension à la Profession de Droit et d'Histoire qu'ils établirent, et dont M. Jean Barbeyrac fut pourvu.

II.

Outre les 6 Regens de ces 6 Classes qui restent, il y a

90. Code Academique Partie III.

encore deux autres emplois, à l'usage du Collège, sav: un Maître écrivain, et un Maître Chantre.

III.

Au dessus de tous ceux là est le Principal, qui est le Professeur en Eloquence, et qui est chargé de l'inspection du Collège.

IV.

Quand un de ces 8 emplois est vacant, l'Academie - examine les prétendants, et le Seig.^r Bailly choisit.

V.

LL. Il ont exclus tous les Prosélytes du Magistère, du moins ceux qui ont porté le froc, & autant qu'on peut, on doit donner les classes à des Ministres.

(Cod: Acad. 1705. p. 2.

MS. l'accepte l'emploi
de 1^{er} Reg.^r qui se
donne par 6. 6. 88.

Titre II.

Du Principal

I.

Comme le Regent de la 1. Classe étoit autrefois Principal du Collège, quand on érigea cette Classe en Auditor, et le Regent en Professeur, il demeura chargé du même emploi de Principal.

II.

Ses fonctions sont 1.^o D'avoir l'œil sur la conduite des Regens et des Ecoliers, et pour cet effet il doit visiter les Classes de tems en tems.

III.

2.^o Il examine chés lui tous les Ecoliers venans de dehors qui souhaitent d'entrer dans le Collège, afin de leur assigner la Classe dont ils sont capables. Et aucun Regent ne doit recevoir un Ecolier dans sa classe, ni honnoraire, ni autrement sans la permission.

IV.

3.^o Il doit faire un discours de piété, (qu'on nomme vulgairement Amonition) aux Ecoliers assemblés dans la Salle du Collège, 4 fois par an, sav. l'avant veille des 4 dernières Communions. Il est à son choix de faire un sermon ou un Catechisme.

V.

4.^o Il est chargé d'aller tous les ans inviter le Conseil de la part de l'Academie, à la solennité des promotions. Et dans cette occasion, comme il est Deputé de l'Academie, il est suivi du Pedel.

VI.

5.^o Après la solennité des promotions, il conduit les Ecoliers dans les Classes, ou on les a montés.

VII.

6. Il fait la promotion d'automne à la Salle du Collège, en l'absence du Recteur.

VIII.

Les Regens ne doivent pas sortir de la Ville sans la permission. Cod: acad: 1705. p. 11.

IX.

Ni établir quelqu'un pour faire leur Ecole en leur absence, sans son approbation.

Ces 2 Loix ont été renouvelées le 1^{er} Février 1725.

Titre III.

Règles générales pour les enseignemens.

I.

Autrefois les Regens étoient obligés de faire 3 écoles par jour : Mais depuis le commencement de ce siècle, on les a réduites à 2. qui doivent durer chacune, deux heures entières. L'école du matin doit se faire en été, de 6 heures à 8 et en hyver de 7 à 9. L'école du soir se doit faire en toute saison à l'heure après midy, jusqu'à 3 heures.

II.

Par une ancienne Loi renouvelée l'an 1720. et de plus fort encore l'an 1723. il a été ordonné de faire apprendre aux Ecoliers le grand Catéchisme de Heidelberg.

III.

Pour cultiver efficacement la Langue Latine dans le Collège, il a été ordonné aux Regens, de parler Latin à leurs Ecoliers, autant que faire se peut.

IV.

Il est ordonné aux Etudiants, de faire aller au Collège les Ecoliers, qu'ils enseignent à la maison, sous peine d'être privés du gage, ou reculés.

Cod. Acad. 1714. p. 136 renouvelé le 20 Mai 1724.

V.

Comme les Ecoliers doivent demeurer un an dans chacune des 5 Classes inférieures, et 2 ans dans la 6^e. L'Académie a statué que le Bachelier ne mèlera les Nouveaux avec les vieux qu'au bout d'un an, et les autres Regens au bout de demi-an. En 1728.

Non obt.

VI.

Il est ordonné que les Regens fassent apprendre à leurs Ecoliers de belles sentences, qui dans les 3 premières Classes seront tirés des meilleurs Poëtes. Cod. Acad. 1705. p. 11.

VII.

Il est aussi ordonné que les Ecoliers écrivent au net dans un bon livre, les Corrections de leurs Thèmes avec le François. Et les Professeurs, dans les Examens, examineront ces livres; et à l'ouverture ils prendront un thème, dont ils compteront les fautes d'orthographe, pour assigner le rang là dessus.

Ibid: et Loi ancienne in Cap. ad Class. n. nunc 3^o.

VIII.

Les Regens en corrigeant les Thèmes de leurs disciples, doivent demander à chacun d'eux la composition du Thème, pour voir s'ils l'ont tous corrigé, ou non, & corriger à haute voix les fautes, afin que les Ecoliers puissent tous les corriger eux même dans leurs brouillards.

IX.

Comme on a aboli depuis l'an 1705 l'usage de la Satette qui se tenoit 2 fois par semaine & dont on a déchargé le Principal, les billets des Notateurs doivent être portés d'une Classe à l'autre, et chaque Regent doit chatier les Ecoliers dans sa Classe.

Cet usage consistoit en ce que l'on faisoit venir 2 fois par semaine dans une grande sale tous les Ecoliers pour chatier publiquement tous ceux qui étoient tombés dans quelque faute.

Observation

L'Académie résolut l'an 1705, que le Pedel iroit ^{chatier} ~~fonction~~ les Ecoliers par les Classes, et qu'il auroit pour cela un Ecu par mois du Sgt. Baillif. Et M^r. le Chevalier Sinner fait Baillif l'an 1707. ratifia ce règlement. Mais il n'a pas eu de suite.

Od. Acad: 1705. p. 5. et 1707. p. 25.

X.

Tous les Matins les Ecoliers, avant que d'entrer en Classe, doivent s'assembler dans la Grand Sale du Collège, pour prier ensemble; & c'est toujours un Regent qui fait la prière, Ils font cette fonction tour à tour pendant un mois.

XI.

On doit commencer l'école du matin par la lecture du Nouveau Testament.

XII.

Comme la connoissance de la Religion est la plus importante, et la plus nécessaire de toutes, Les Régens doivent avoir grand soin de faire en sorte que leurs Ecoliers apprennent leur Catéchisme par jugement aussi bien que par mémoire. Et pour cet effet ils doivent leur expliquer leurs leçons de Catéchisme dans chaque Classe suivant la portée des Ecoliers; et dans les deux premières, leur montrer l'usage des passages de l'Ecriture, rapportés au bas de chaque demande, pour prouver quelque doctrine ou pour appuyer quelque précepte.

XIII.

Comme la Grammaire, qu'on a introduite dans ce collège dès l'an 1723 est partagée de manière, qu'on y trouve une tâche particulière assignée à chaque Classe, tant pour l'Etymologie que pour la Syntaxe, les Régens de ces Classes feront régulièrement apprendre à leurs Ecoliers les tâches assignées à leur Classe, & les leur inculqueront par des exemples parallèles & par des phrases.

XIV.

En expliquant un Auteur Latin, les Régens demanderont raison à leurs disciples, selon la portée différente des Classes des regles de l'Etymologie & de la Syntaxe, qui leur doivent être connues; item des Synonymes, des dérivés, des composés, des primitifs, des phrases et des sentences, sans pourtant s'étendre trop.

XV.

Les Ecoliers frequenteront regulierement les prêches & les Catechismes, et chaque Dimanche au Catechisme du Grand Temple ils reciteront à tour les commandemens de Dieu; une Classe après l'autre. Et comme les Ecoliers sont déjà catechisisés dans leurs Classes, le Diaire de Ville pourra se dispenser de les interroger, pour instruire tant mieux les autres Auditeurs. L. N. p. 8.

Titre IV.

Du Regent de Sixième

I.

Le Regent de Sixième enseigne 1.^o à lire correctement
& 2.^o l'Orthographe, 3.^o une portion du Catéchisme,
4.^o et la Déclinaison Latine.

Titre V.

Du Regent de cinquième.

I.

Le Regent de cinquième doit faire apprendre à ses Ecoliers la partie de l'Etymologie et de la Syntaxe qui est assignée pour tâche à la classe dans la Grammaire; comme on l'a insinué ci-dessus.

II.

Il doit faire expliquer à ses Ecoliers, les Colloques les plus faciles de Cordier.

III.

Dans cette explication ils doivent leur demander raison des règles de l'Etymologie & de la Syntaxe, (au moins de celles qu'ils ont apprises) des flexions, et des primitifs.*

* Voy. ci-dessus
Tit. III. §. 14.

IV.

Il leur fera apprendre une portion du Catechisme;

V.

On ne composera point de Thème dans cette Classe, mais on y fera de petites versions, tirées des mots et des phrases de Cordier.

Titre VI.

Du Regent de Quatrième

I.

Il doit faire apprendre à ses Ecoliers, outre la portion de Grammaire qui lui est assignée, une portion du grand Catéchisme de Heidelberg, savoir dès le commencement jusqu'à la prière.

II.

Il doit faire expliquer à ses Ecoliers les plus beaux Colloques de Cordier.

III.

Il doit leur faire composer des petits Thèmes, sur les regles de la Syntaxe qu'ils savent.

Titre VII.

Du Regent de Troisième

I.

Outre la portion de Grammaire assignée à cette Classe, les Ecoliers doivent y apprendre tout le Catéchisme.

II.

Le Regent doit commencer à ses disciples l'étude du Grec, en leur apprenant à lire et les déclinaisons.

III.

Il doit leur faire expliquer quelque bon Auteur, comme les Lettres de Cicéron, les Colloques d'Erasmus.

IV.

Continuer l'usage des Thèmes.

Titre VIII.

Du Regent de Seconde

I.

Il fera repeter le Catéchisme d'Heidelberg à ses
Ecoliers, en leur faisant apprendre les passages de
la 1.^{re} moitié.

On laisse au jugement des Supérieurs de voir
s'il convient de faire apprendre ce Catéchisme en
Latin dans les deux premières Classes. L. N. p. 8.

II.

Il continuera l'exercice du Latin par la Lecture de
quelques bons Auteurs en Prose & en Vers, et par la
composition des Thèmes.

III.

Il continuera l'étude du Grec en faisant apprendre
les Verbes à ses Ecoliers, & repeter les Noms

IV.

Il enseignera la Prosodie à ses Ecoliers, et à com-
poser des Vers, et il les exercera à cela sur
Buchanan.

VI

Titre IX.

Du Bachelier ou Regent de Première.

I.

Le Regent de Première est distingué des autres par le titre de Bachelier. Il est aussi élu d'une manière différente des autres, car au lieu que les autres sont établis par les Seig^{rs} Baillifs; celui-ci au contraire est établi à Berne par LL. Et après avoir été examiné à Lausanne par l'Académie, qui nomme ensuite à LL. Et les deux quelle juge les plus capables: Cela s'est ainsi pratiqué en 1700. 1705. et 1710.

II.

Il est membre de l'Académie, comme il a déjà été dit^{*} ci-dessus: & il y seroit appelé à toutes les assemblées, si les absences n'étoient préjudiciables à ses Ecoles. On ne ly appelle donc que p^r quelques occasions rares & importantes, comme pour élire un Recteur, dire son sentiment sur les Regens dans les Visites ordinaires de l'Académie.

* pag. 1.
NB. N'y a aucun
arrêt de l. l. Et qui
le tablisse membre
de l'Académie. Les
cas où il y est ap-
pele' ne lui en don-
nent aucun droit.

III.

Quant à ses fonctions, il doit faire repeter le Catechisme d'Heidelberg à ses Ecoles, et leur faire apprendre tous les passages d'un bout à l'autre.

IV.

Il doit continuer l'usage du Latin par la lecture de bons Auteurs, en Vers et en Prose, comme les Harangues de Cicéron, les Eloques & les Georgiques de Virgile, et par la composition, en sorte que les Ecoles composent au moins sans Solécisme. L. N. p. 8.

V.

L. N. p. 8. 9. Il continuera aussi l'usage et l'exercice de la Poésie

Latine. Cependant s'il a des Ecoliers qui n'ayent pas du goût pour la poésie, il pourra les dispenser de cette étude.

VI

Il continuera aussi l'usage du Grec, en faisant lire et Interpreter quelques endroits du N. T. et particulièrement des 4 Evangiles. Il leur expliquera aussi les Principes de la Grammaire Grecque, sur tout de l'Etymologie.

VII.

Il leur fera apprendre aussi la Rhetorique.

VIII.

Il sera convenable pour le soulagement du Professeur en Eloquence, qui est déjà suffisamment chargé, que le Bachelier fasse un cours de Mythologie et de Géographie Ancienne & Moderne à ses Ecoliers, en même tems qu'il leur expliquera les Metamorphoses d'Ovide, et quelques Historiens Latins.

Titre X.

Du Maître Ecrivain

I.

Il y aura dans le Collège un Régent ou autre
personne, qui ait un beau Caractère, qui soit préposé
pour montrer à écrire aux Écoliers des 4 dernières
Classes.

II.

Il donnera 4 heures pour cela par semaine, et
son heure d'exercice sera depuis Midi jusqu'à 1 heure.

Titre XI.

Du Maître Chantre.

I.

Le Maître Chantre étoit autrefois obligé de conduire le Chant des Pseaumes dans le G. Temple, et dans celui de S^t François. Mais depuis que la Ville s'est peuplée, de telle manière qu'il a fallu prêcher chaque Dimanche dans les 2 Temples à la fois, & même deux fois chaque Dimanche outre le Catechisme. M^{rs} de Lausanne ont établi un Maître Chantre à leurs dépens pour le Temple de S. François; dès lors, le Maître chantre établi par L. E. n'a plus été obligé d'officier, que dans le G. Temple.

II.

Mais il a divers offices dans le Collège, et dans l'Académie. Il doit donner deux Leçons de Musique par semaine aux Etudiens.

III.

Il doit donner 4 leçons de Musique aux Ecoliers par semaine. Il a entre les Mains plusieurs exemplaires de Pseaumes à 4 parties, qu'il doit communiquer à ses disciples pour les exercer.

IV.

Il doit donner 2 leçons d'arithmétique aux Ecoliers de 1^{re} par semaine.

V.

Il doit conduire le chant dans les 4 Admonitions, que le Principal fait aux Ecoliers, dans la Grande Salle du Collège.

Titre XII.

Des Examens et des Promotions

I.

Pour faire qu'il n'entre en Eloquence que des jeunes gens, qui ayent le jugement assez formé pour y profiter. L'Academie doit apporter beaucoup d'attention à ne monter d'une Classe à une Supérieure, que ceux qui en seront capables.

1721. Art. XI.

II.

Afin que la jeunesse n'entre pas dans un age prématuré dans les premières Classes ou en Eloquence, ceux qui n'auront pas fréquenté le Collège, ou qui en seront sortis, seront examinés avec leurs contemporains & condisciples; & en cas qu'ils soient capables, on les avancera comme ceux-ci dans leur rang. Ibid. Art. XII.

III.

Et pour éviter d'autres inconveniens, on ne doit point faire de promotion pour monter à une Classe Supérieure, qu'à Paques seulement. Ibid.

IV.

On fera cependant 2 Examens par an, de toutes les Classes, l'un au Printems & l'autre en Automne & l'on repassera dans ces examens, tout ce qui aura été fait dans la Classe pendant la demi-année.

V.

Pour éviter toute partialité dans les Examens du Printems, Les Professeurs dicteront tous ensemble des Thèmes d'épreuve aux 4 premières Classes, l'un dans une Classe et l'autre dans une autre: Et un 5^e dictera une version d'épreuve aux Ecoliers de cinquième.

VI.

Pendant la Composition, les Regens garderont les Ecoliers, pour éviter toute Supercherie: Un Regent gardera les Ecoliers de la Classe inferieure à la sienne. Au sortir de la Classe chaque Regent, qui aura fait la garde - portera tous les Themes au Professeur qui aura dicté dans cette Classe.

VII.

Le Professeur corrigera conjointement avec le Regent de cette Classe, tous les Themes des Ecoliers, avec une entière exactitude et impartialité.

VIII.

Après la correction on doit rapporter à toute l'assemblée le succès des Themes de tous, et l'on rangera là dessus les Ecoliers, de sorte que celui qui aura eu 2 fautes de moins que celui qui le précédera, le devancera: Avec cet éclaircissement que 2 barbarismes, comme aussi 2 fautes d'Orthographe doivent être comptées pour une faute entière.

IX.

non observe
760. Il est ordonné, que quand on doit dicter le Theme public, les Professeurs doivent sur le champ & dans l'instant, tiré au sort, à qui dictera le Theme public; et les autres seront obligés de faire la garde pendant la Composition: après quoi le Recteur prendra à lui les Themes de tous, et devra les présenter d'abord à l'Academie assemblée pour les corriger & regler là dessus la promotion.

26 Janv: 1700. p. 4.

X.

Les Maîtres ou Regens ne doivent point recevoir d'Ecoliers, qui ont des défauts de corps, ou de fort petits talens: Pour cet effet, ils doivent de bonne heure examiner la capacité de tous, et en conséquence annoter en particulier ceux qui ne sont pas propres pour l'étude, et en donner avis à leurs Parents afin qu'ils retirent

eux mêmes leurs enfans, (savant qu'on les fasse sortir) pour les tourner à quelque autre genre de vie.

On doit particulièrement prendre garde à cela, quand il s'agit d'accorder la promotion de Première en Eloquence, car c'est alors qu'il faut éliminer tous les enfans defectueux ou autrement ineptes. Ibid. pp. 4.

XI.

La Solennité des promotions du Printems est fixée par un ancien usage, (introduit des l'an 1680) au premier Jedy de May. On a seulement changé le jour du Mercredi au Jedy, depuis qu'on a fait le préche le Jedy au G. Temple.

Cette Solennité se fait ordinairement dans le Choeur du G. Temple, depuis l'an 1679. qu'on le fit pour la 1.^{re} fois sous la Prefecture de M. Daniel Imhof, qui a été un grand patron de l'Académie, jusques là qu'en son allant il lui donna 6 Louis d'or pour acheter des Livres.

* (Cod. Acad. p. 124.

XII.

Par une ancienne Loi Souveraine, renouvelée en 1712. Le Seig.^r Bailly doit assister à cette Solennité, et distribuer lui même les prix, que L.L. El. donnent. En son absence le Recteur le fait.

XIII.

Les promotions d'Automne, se font, comme d'ancienneté, dans la Sale du Collège, par le Recteur, ou, en son absence, par le Principal.

XIV.

Dans les Promotions du Printems, le Recteur fait une harangue, sur la matière qu'il lui plaît, mais qui ait pourtant du rapport à la Solennité du jour. Il la fait en François, par un usage introduit depuis 20 à 25 ans, au lieu qu'auparavant il la faisoit en Latin.

M. Ily a de nouveaux Regles, de L.L. El. données en 1749. sur la promotion de 1.^{re} en Eloquence qui faudrainserer ici.

Cod. Acad. p. 122.

La Solennité a été ensuite fixée au cours du chancelier du Calvinois en 1700 au 1.^{er} Jedy après le 11.^{er} May. et ensuite en 1749. au penultime Jedy de May, si ce n'est pas la fête de l'Ascension.

Extrait des Reglemens Academiques donnez
par les Curateurs de l'Academie en 1757.

1. Les assemblees Academiques se ~~seront~~ tiendront
toujours la pres midi & ne dispenseront point des lecons
du matin ni ^{de} celles de la pres midi, a moins qu'elles ne soient
a la meme heure que les assemblees.
2. Les Profes^s en Theologie feront leur lecon sur des
Systemes imprimés, & acheveront toujours leur cours dans
l'espace de 2. années. Le Profes^s en Didactique se servira de
Picteti Medulla Theologica; le Profes^s en Polemique de
Picteti Syllabus Controversiarum; a commencer de le 1. Martin.
3. Le Profes^s de Livros traitera avec les Etudians l'Exegese
jusqu'à nouvel arrangement, & donnera 3. lecons par semaine
en histoire ecclesiastique.
4. On commencera le 1. de de la Langue Hebraïque dans
l'auditoire de Philosophie, & le Profes^s en Hebreu ^{ou Falgeli} leur
donnera une heure par semaine; les memes Etudians de-
vront aussi frequenter les lecons de catechese.
5. Le Profes^s en Grec donnera 2. lecons par semaine
aux Etudians d'Eloquence, & s'attachera non seulement a
la Grammatication, mais aussi a la Philologie. Et pour
la morale il devra ^{de} ~~leur~~ de Picteti Medulla Ethica.
6. Le Profes^s en Droit & en Histoire donnera 4. lecons par
semaine & achevera son cours dans l'espace d'un an; en
se servant des Auteurs imprimés a son choix.
7. Pour monter d'Eloquence en Philosophie, il faudra faire
un Thema Subitanum c.à.d. mettre en Latin sur le
champ ce qui sera dicté en Francois au sort & sur le champ
dont il sera decidé a toute rigueur & sans acception.
8. Il y aura 2. grandes feries dans l'année, l'une aux moissons
de 30. jours & l'autre aux vendanges de 40.
9. Les Etudians, qui outrepasseront le tems des 1. feries
seront multes a 5. baches pour les 3. premiers jours
d'absence; & sera ^{reue} revuë d'un pour les 3. jours suivans
mais

Extrait des Reglemens Academiques donnez
par les Curateurs de l'Academie en 1757.

1. Les assemblees Academiques se ~~seront~~ tiendront
toujours la apres midi & ne dispenseront point de lecons
du matin ni ^{de} celles de la apres midi, a moins qu'elles ne soient
a la meme heure que les assemblees.
2. Les Profes^r en Theologie feront leurs lecons sur des
Systemes imprimés, & acheveront toujours leur cours dans
l'espace de 2. années. Le Profes^r en didactique se servira de
Dieteti Medulla Theologica; le Profes^r en Polemique de
Dieteti Syllabus Controversiarum; a commencer de St. Martin.
3. Le Profes^r de Quirros traitera avec les Etudians l'Exegese
jusqu'a nouvel arrangement, & donnera 3. lecons par semaine
en histoire ecclesiastique.
4. On commencera le 1. de de la Langue Hebraïque dans
l'audit de Philosophie, & le Profes^r en Hebreu ^{leur} ~~leur~~
donnera une heure par semaine; les memes Etudians de-
vront aussi frequenter les lecons de catechese.
5. Le Profes^r en Grec donnera 2. lecons par semaine
aux Etudians d'Eloquence, & s'attachera non seulement a
la Grammatication, mais aussi a la Philologie. Et pour
la morale il devra ~~leur~~ ^{leur} de Dieteti Medulla Ethica.
6. Le Profes^r en Droit & en Histoire donnera 4. lecons par
semaine & achevera son cours dans l'espace d'un an; en
se servant des Auteurs imprimés a son choix.
7. Pour monter d'Eloquence en Philosophie, il faudra faire
un Thema Subitanum c.à.d. mettre en Latin sur le
champ ce qui sera dicté en Francois au sort & sur le champ
dont il sera decide' a toute rigueur & sans acception.
8. Il y aura 2. grandes feries dans l'année, l'une aux Noëls
de 30. jours & l'autre aux vendanges de 40.
9. Les Etudians, qui outrepasseront le tems des ^{deux} feries
seront multes a 5. baquets pour les 3. premiers jours
d'absence; & sera ^{reue} ~~reue~~ ^{reue} d'un pour les 3. jours suivans
mais

si pouvoient abstenir plus loins, l'on en donnera avis aux
curés qui le puniront suivant l'exigence du fait.

10. Les Etudiants de droit & en particulier les stipendiaires de
vront frequenter assidument les sermons du dimanche
& des fetes dans la grande Eglise, sous peine de perdre
de leur benefice. Ceux de Theologie doivent aussy lire
en chaire regulierement a leur tour

11. Dans les Censures publiques qui se font tous les 3. mois
l'on devra entrer dans le detail des talens, de la dili-
gence & de la conduite de chaque Etudiant, qui devra estre
selon son merite, loué, exhorté ou censuré.

12. Les Livres de la premiere Classe pourront estre
partagés en 2. volées differentes, mais dans les autres
il n'y en aura jamais qu'une, & il ne se fera de promo-
tion de l'une a l'autre que la Bagues seulement & pour cet
effet l'on devra introduire les Thematata subitanea.

13. Les Introductions dans une Classe ne se feront plus par
le Principal, mais par l'Academie en corps, dans les exa-
mens qui se font de 6. en 6. mois.

14. Tout Impositionnaire qui demandera un premier preche
devra faire un sermon a Berne pour preuve de sa
capacité.

15. Les Jeunes Ministres seront serieusement exhortés en
toute occasion, de s'attacher dans leur sermons a precher dans
toute la pureté la Religion Chretienne; de traiter fidellement
les articles fondamentaux, & de s'appliquer a edifier leurs auditeurs
par une doctrine conforme a l'Evangile & a la revelation
plutôt qu'à chercher a faire paroître leur ^{preste} bon gout par des ter-
cours fleuris; en particulier de precher aux jours de feste sur les ver-
tés qui y ont du rapport, & sur les grâces que l'on y doit rendre.
On leur recommandera sur tout de veiller sur la foi & la conduite
des troupeaux qui leur seront confiés, pour les préserver contre
les erreurs & la tiédeur en ^{matiere} de religion, en les engageant de
leur mieux à la sanctification ^{de leur ame} & a la lecture de l'Ecriture sainte.

L'Academie & tous les Profess^{rs} qui en sont membres tien-
dront aussi main, autant qu'en eux est, a ce que les Eco-
liers soient sur tout bien instruits des Devoirs & des veritez
de la Religion, & que les jeunesse, les enfans & les domes-
tiques soient tenus à frequenter assidument les Catechis-
mes publics

Enfin l'on autorise Mess^{rs} les Profess^{rs} & Pasteurs, a se
faire exhiber les Sermons des Impositionnaires appeles
a precher, pour les exhorter avec toute l'attention possible
& quand ils ne le pourront pas faire par eux memes de
recommander a Mess^{rs} les Visitateurs des lieux où les Im-
positionnaires resident, de le faire.

